L'ABEILLE,

Journal Officiel de l'Etat et de la Première Municipalité

PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS

MARDI MATIN, 1er. JANVIER 1839.

☞ L'Abeille ne paraîtra point demain.

LE 1er JANVIER.

Voilà bien l'un des sujets les plus rebattus, les plus usés qui existent, car depuis que le monde est monde il se renouvelle, ou pour mieux dire, il se représente tous les ans avec une régularité toute méthodique à désespérer pour l'écrivain qui ne peut [illegible] commander à sa plume et encore moins à son imagination. Et cependant on ne saurait se résoudre à laisser arriver et passer un pareil jour sans lui faire les honneurs d'un petit article. Ce serait de fort mauvais augure pour les trois cent soixante quatre autres jours qu'il traîne à sa suite et, sans partager à cet égard les craintes superstitieuses des Romains et de bon nombre de modernes, qui ne sont Romains que sous ce seul point de vue, nous n'aimerions point nous rendre coupables de quelque crime, et nous offrirons nos hommages au bon Janus, à l'exemple de nos pères et aïeux.

Il est à remarquer que la plupart des fêtes et des coutumes qui se sont perpétuées d'âge en âge ou qui se sont successivement éteintes avaient leur origine dans quelque sentiment religieux ou avaient un but pieux, humain et charitable, qui s'est perdu dans la nuit des temps. Les coutumes sont restées, et on a continué à les observer en partie par respect pour le sentiment qui les avait dictées, en partie par habitude, et enfin par égard pour nos ancêtres qui les avaient instituées. Il est hors de doute que l'observation religieuse et domestique du nouvel an a sa source dans un sentiment de piété, de reconnaissance et de bon vouloir. Il était naturel, surtout alors que l'homme se faisait gloire de sa piété et de sa dévotion envers les Dieux, qu'il leur consacrât le premier jour de l'année, qu'il leur offrît un tribut de reconnaissance pour les bienfaits qu'il en avait reçus jusqu'alors et qu'il cherchât à se concilier leurs faveurs futures par ses prières et ses hommages pieux. L'institution du christianisme, loin de porter atteinte à cette antique coutume, la revêtit de sa sanction et l'église appliqua à une solennité qui reposait entièrement sur un sentiment de pieuse reconnaissance envers le Créateur de toutes choses, de bienveillance, d'amour et de charité envers les hommes. Tout en nous dégageant des chaînes de l'idolâtrie et de la superstition des anciens, nous avons conservé la plupart des fêtes et des cérémonies qu'ils avaient instituées; mais nous avons aussi malheureusement poussé trop loin notre émancipation religieuse et nous l'avons, depuis cinquante ans surtout, remplacée par un scepticisme qui met l'âme à sec, dépouille ces fêtes de leur vrai caractère et ne nous en laisse que le squelette. Il n'y a pas encore longtemps que dans toutes les diverses parties de l'Europe le nouvel an était une véritable fête de famille. Ce jour là, après avoir d'abord fait une courte station à l'église et offert ses hommages à l'Etre Suprême, chacun se mettait en route et allait de maison en maison déposer le tribut vrai ou faux de ses respects, de son amour ou de son amitié. Les enfans et petits-enfans renouvelaient aux pieds de leurs parens et aïeuls leurs protestations de dévouement, d'affection et de reconnaissance, et ceux-ci à leur tour invoquaient sur ces jeunes têtes les bénédictions du Ciel. Rien de plus innocent, rien de plus véritablement touchant que ces réunions paisibles dont les plus nobles sentiments de l'âme, les émotions les plus vives faisaient seuls les frais et où présidait une bonne et franche gaîté, une cordialité qui n'avait rien d'affecté.

Aujourd'hui nous sommes devenus, non pas plus sages, mais infiniment plus prétentieux. Nous affectons une sorte de dédain superbe pour cette simplicité de nos Pères; nous affichons un mépris ridicule pour leurs coutumes et nous avons substitué à l'antique urbanité, une rudesse et une grossièreté qui cadrent mal avec la prétendue marche de la civilisation et des lumières. Nos jeunes gens veulent bien encore assurer qu'ils respectent et qu'ils aiment leurs parens; mais à ces vaines et futiles protestations se borne tout le devoir qu'ils croient devoir s'imposer. Du reste ils sont parfaitement indépendans; ils ont secoué le joug de la routine, affaibli et souvent rompu tous les liens de l'intimité filiale et haussent les épaules lorsqu'on leur parle de cette respectueuse soumission, de cette aveugle déférence qui caractérisaient la jeunesse. Ils répondent à tout par le grand mot d'indépendance qui s'adapte merveilleusement à nos goûts, à nos inclinations et à nos institutions modernes.

Cependant ne querellons pas avec le siècle; nous n'y gagnerions rien que l'épithète de philosophe grondeur et de rococo, dont on ne manquerait pas de nous affubler. Hurlons avec les loups et, faute de mieux, chantons en chœur que, tout est pour le mieux dans ce meilleur des mondes.

Messieurs nos lecteurs, grands et petits, riches et pauvres, spirituels et ......, Whigs, Loco-Focos et Démocrates, que vous souhaiterons-nous au renouvellement de l'année? Vous n'en serez ni pis, ni mieux; mais enfin, nous avons sacrifié à l'usage, nous aurons obéi aux convenances, nous aurons fait notre devoir. Nous souhaitons donc au commerce un retour de prospérité et de confiance, aux spéculateurs un peu plus de prudence et un peu moins d'ambition; aux politiques, quelques grains de raison, moins d'emportement et de jalousie, et un peu plus de véritable amour de la patrie, car la voie des dissentions, des chimériques et d'une opposition systématique est de toutes les voies la moins propre à faire fleurir un empire. Nous souhaitons aux législateurs de notre bien heureuse Louisiane de l'accord, de l'union, du désintéressement personnel et un grand fonds d'intérêt pour les affaires de l'Etat, moins de bavardage et plus d'action. Nous souhaitons aux banques beaucoup de complaisance pour le commerce qui les soutient et les alimente; de la prudence dans leurs opérations, un peu de condescendance pour l'opinion publique, et nous leur souhaitons surtout de ne pas essayer une seconde fois de suspendre leurs paiemens, attendu que le peuple finirait par prendre la chose au sérieux et jouerait quelque vilain tour à ces institutions.

Pères et mères, nous vous souhaitons des enfans dociles, studieux et qui ne cherchent pas à être hommes avant le temps. Nous vous souhaitons un peu moins de cet amour aveugle qui vous porte à faire de vos fils et filles autant de petits tyrans domestiques, un peu plus de confiance dans leurs instituteurs, et surtout moins de vanité dans les choix que vous faites.

Enfans de tout sexe, nous vous souhaitons des parens fermes et sagement sévères, qui ne [illegible] et ne vous [illegible] tous les jours que vous êtes autant de petits anges et de petits génies. Nous vous souhaitons des instituteurs éclairés, qui connaissent et remplissent leurs devoirs et qui ne flattent et trompent ni vous ni vos parens.

Enfin nous souhaitons à tous les journalistes et à nous (ne perdons pas de vue que nous sommes du nombre), de la sagesse et de la modération; du talent, s'il est possible; moins d'acrimonie dans leurs relations entr'eux, beaucoup de lecteurs, beaucoup d'abonnés et surtout des abonnés qui paient exactement.

Nous avons parcouru les rues de la Nouvelle-Orléans et nous avons vu avec plaisir que si le culte du nouvel an ne s'est pas conservé dans toute sa pureté primitive, il en est du moins resté quelques traces. Les magasins favorisés par un temps superbe, étaient hier encombrés de dames et de messieurs, suivis de domestiques chargés de toutes sortes d'objets de luxe, de fantaisie, de goût etc. etc. Les papas, les mamans, la race innombrable des cousins, les maris, de nouvelle création s'entend, les amans qui aspirent à devenir maris, tous se pressaient, se coudoyaient et vidaient leurs bourses. Bonne chose que les banques aient eu l'heureuse idée de nous rendre la circulation des espèces avant le nouvel an! Les piastres roulaient et sonnaient hier et les municipalités faisaient triste figure. Mes petits enfans, mes belles demoiselles, vous aurez des étrennes. Les bonbons, les joujoux, les cadeaux de toute espèce vont pleuvoir chez vous et pendant une semaine ou deux feront vos délices. Si vous voulez de beaux joujoux de toutes les espèces et de tous les âges, engagez vos papas à rendre visite au superbe magasin de Mrs. Brocard et Norres, rue de Chartres. Nous vous promettons qu'ils en sortiront la bourse vide, et vous les mains pleines. Voulez vous des bonbons, allez chez Grenier, rue Royale; chez Faure, rue de Chartres; Lafargue et Vilboz, rue d'Orléans etc. Il y a là profusion de jolis cornets de boîtes et de bonnes choses en sucre, en chocolat etc. Voilà pour les enfans. Quant aux demoiselles et aux dames, s'il fallait leur citer les magasins où elles peuvent contenter les désirs les plus fastidieux, il faudrait nommer tous ceux de la ville. D'ailleurs elles n'ont qu'à se laisser guider par leur goût et leur tact exquis, elles seront sûres de ne pas s'égarer.

Comme nous l'avons dit hier, la troisième Municipalité a définitivement obtenu l'emprunt qui lui était nécessaire pour retirer ses bons de la circulation; et grâce à l'aide que lui ont accordée les banques des Citoyens, de l'Union, des Merchants, de la Louisiane, de l'Etat, et Consolidée, elle se trouve aujourd'hui prête à payer en espèces, ces bons qui occasionnaient tant d'inquiétudes aux uns, et qui promettaient de si belles spéculations aux autres.

NOUVELLES INTERESSANTES DU MEXIQUE.

Le brick Kanhawa, arrivé hier soir de Laguna, d'où il est parti le 16 de ce mois, a apporté des nouvelles très intéressantes, reçues dans ce port par la barque anglaise Peru, de Sacrificios. Elles annoncent la prise de la ville de Vera-Cruz par les Français, après un bombardement. Le général mexicain Arista a été fait prisonnier par les Français, et le général Santa-Ana s'est vu si grièvement blessé qu'on a été obligé de lui faire l'amputation d'une jambe.

Le gouvernement mexicain n'ayant pas voulu reconnaître le traité fait entre l'amiral Baudin et le général Rincon, ayant déclaré la guerre au gouvernement français, le général Santa-Ana s'était mis à la tête de 5,000 hommes et était entré à Vera-Cruz en dépit du traité. L'amiral Baudin, apprenant que Santa Ana s'avançait sur la ville, envoya des chaloupes chargées de troupes pour enclouer les canons des batteries de Vera-Cruz; tandis qu'elles étaient sur les remparts, les Mexicains s'élancèrent sur les Français et tuèrent nombre d'officiers et de soldats. Ceux-ci furent forcés de battre en retraite sur l'escadre, qui ouvrit alors un feu très-vif sur la ville, en délogea les Mexicains, et s'en empara. Nous n'avons pu savoir quelle a été la perte des deux côtés. Voici du reste, un extrait de lettre qu'une maison de commerce a bien voulu nous communiquer:

"Laguna de Terminos, 13 décembre 1838.

"Par le brick anglais Peru, arrivé de Sacrificios, j'ai appris que le général Santa-Ana était entré à Vera-Cruz avec 5,000 hommes, et que les Français qui étaient à terre, occupés à enclouer les canons des batteries, furent obligés de battre en retraite vers leurs chaloupes après avoir perdu plusieurs officiers et soldats.

"Il paraît que les canons de la citadelle [illegible] avec le commandant du fort [illegible] ont été appréciés par le gouvernement mexicain, et qu'il a même déclaré la guerre à la France. Comme la garnison de Vera-Cruz ne devait pas être de plus de 1,000 hommes, et que le général Santa-Ana s'avançait sur la ville, les Français firent un débarquement le 2 de ce mois, à trois heures du matin, pour enclouer les pièces. Les bâtimens de guerre français lancèrent des bombes pour faire déloger les troupes des casernes. Le général Santa-Ana a reçu une forte blessure dans [illegible], et l'on a été forcé de lui faire l'amputation d'une jambe. Le général Arista a été fait prisonnier par les Français.

BAS CANADA.—Les juges Panet et Bedard, du Bas-Canada ont été démis de leurs fonctions pour cause de négligence. Les journaux de Montréal du 17 décembre, annoncent que la Cour Martiale avait acquitté deux prisonniers, et que la condamnation de dix autres à la peine capitale, avait été approuvée par le gouverneur. On rapportait cependant que la peine de six d'entr'eux serait commuée. Geddu, l'un des exilés de Bermuda, avait été arrêté et conduit à Montréal.

Von Schoultz, dernièrement exécuté, a laissé, par son testament $1000 à une jeune demoiselle qu'il devait épouser, et $4000 aux veuves et aux enfans de ceux qui ont été tués à Prescott.

Il paraît que vingt hommes qui faisaient partie de ceux qui s'étaient rendus au Canada, près du Détroit, ont été tués, et que quatre autres faits prisonniers avaient été fusillés. Vingt-six autres pris également furent conduits à Amherstburgh. Il n'y eut seulement que cinq Canadiens tués, en y comprenant deux qui ont été brûlés dans les casernes. La plupart des envahisseurs étaient dit-on excités par la boisson.

Une découverte assez singulière a été faite dernièrement à New-York: un baril portant la marque de Provost Veasie, Albany, N. Y. ayant été mis à bord du bateau à vapeur Clinton, et personne ne l'ayant réclamé à son arrivée à Albany, on rapporta ce baril à New York. Voyant que le propriétaire ne venait pas le reprendre, les personnes du bord eurent la curiosité de l'ouvrir pour en connaître le contenu; mais quel fut leur étonnement en y trouvant deux cadavres d'un homme et d'une femme. On envoya chercher le coroner, qui fit inhumer ces deux corps. Il est à croire comme cela a déjà eu lieu, que ces cadavres étaient destinés à être disséqués.

Nous engageons fortement nos lecteurs à lire attentivement le jugement ci-dessous rendu par le juge [illegible], dans l'affaire de François A. Foygnet, député greffier de la Cour de District des Etats Unis, à la Nouvelle-Orléans, lequel, ainsi qu'on se le rappellera sans doute avait, comme son prédécesseur Collins, été envoyé en prison par un certain juge qui paraît prendre plaisir à ces petits coups d'autorité. Nous nous proposons de revenir sur cette pièce curieuse et qui fait ressortir puissamment la haute sagacité du juge des Etats Unis.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.

Dans l'affaire de Francis A. Foygnet, présentant sa requête pour un *habeas corpus*.

Le 15 du présent mois de décembre Francis A. Foygnet a présenté requête à cette cour pour en obtenir un writ d'*habeas corpus*, adressé au shérif de cette paroisse, et a demandé qu'au retour du dit writ, il fût rendu à la liberté, dont il prétend avoir été illégalement privé.

La pétition du demandeur, confirmée par serment aux termes de la loi, porte que le pétitionnaire est renfermé dans la geôle de paroisse de la Nlle.-Orléans, en vertu d'un mandat ou ordre émané ou prétendu émané de la Cour de Circuit des Etats-Unis, pour le district oriental de l'Etat de la Louisiane. Cet emprisonnement, suivant l'opinion de ses conseils, est illégal d'après les quatre motifs suivants, savoir:

1o. Le dit mandat ou writ n'est pas signé par le greffier de la dite Cour.

2o. Le dit writ ne porte pas l'empreinte du sceau de la dite Cour.

3o. Le dit writ ou mandat ne spécifie aucun terme pour son retour, par conséquent il est interminable.

4o. Le juge de la dite Cour a outrepassé ses pouvoirs et sa juridiction dans l'arrêt de condamnation prononcé contre le pétitionnaire en ne définissant pas la durée de son emprisonnement et en imposant une condition d'une exécution impossible.

A la pétition est annexée une copie du mandat en vertu duquel le pétitionnaire a été détenu.

En conséquence de cette requête à elle adressée le 15 décembre, la Cour accorda le writ d'*habeas corpus* demandé et à la requête spéciale de l'avocat du pétitionnaire, au lieu d'en exiger le retour dans le délai fixé par l'article 813 du Code de Pratique, cette Cour en fit le retour au lundi 17, et sur motion de l'avocat, il a de plus été ordonné qu'un *subpœna duces tecum* serait adressé à J. H. Holland, maréchal du district Oriental de la Louisiane, à l'effet de produire en Cour le writ ou mandat en vertu duquel il arrêtait et écrouait le pétitionnaire et que Thos. Slidell, procureur des Etats-Unis, pour le district oriental de la Louisiane, serait informé de la requête.

Lundi, à l'heure fixée, la Cour étant prête à commencer l'examen de l'affaire, le procès, du consentement du pétitionnaire et d'un commun accord entre les avocats, fut encore renvoyé au lendemain, à 9 heures du matin.

Le mardi, 18 décembre, toutes les parties étant en cour et prêtes à suivre le procès, John H. Holland, maréchal des Etats-Unis, conformément à l'ordre qui lui en avait été adressé, produisit l'original du mandat en vertu duquel le pétitionnaire Francis A. Foygnet a été arrêté et emprisonné.

Le mandat est dans les termes suivants:

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Cour de Circuit des Etats-Unis, neuvième Circuit Judiciaire, et district Oriental de la Louisiane.

Le President des Etats-Unis au Maréchal du district Oriental de la Louisiane.

SALUT:

Attendu qu'à une séance de la dite Cour, le 8 décembre 1838, il a été ordonné d'enregistrer dans les minutes de la dite Cour, une entrée et un décret, dans les termes suivants, savoir:

Les Etats-Unis d'Amérique contre *Francis A. Foygnet.* } Ce dit jour, l'avocat du District comparut au nom des Etats-Unis et le défendeur, assisté de son conseil R. H. Chinn, écrites également et produisit certaines réponses écrites et confirmées par serment, aux questions qui lui avaient été faites par écrit.

Sur quoi, l'affaire étant soumise à la considération de la Cour par le dit avocat de district, par le défendeur et son Conseil, et la Cour, considérant que Francis A. Foygnet s'est rendu coupable d'un mépris de Cour en désobéissant à l'ordre légalement donné par cette Cour dans l'affaire de "Les Etats-Unis contre Pares, Childress et autres," l'a condamné à produire en Cour les pièces de dit procès, le cinquième jour du mois de Décembre courant, et a décidé que la réponse du Sr. Foygnet ne l'a point justifié du dit mépris.

La cour donc ordonne, juge et décrète que ledit sieur Foygnet sera pour cela puni par l'emprisonnement, et elle le condamne présentement à être emprisonné jusqu'à ce qu'il apporte en cour et qu'il remette aux mains de John Winthrop, greffier de ladite cour, les pièces audit procès des Etats-Unis contre Parès, Childress et autres.

La cour le condamne en outre aux frais de cette procédure et à rester en prison jusqu'à ce qu'il ait pleinement satisfait à toutes les conditions de ce jugement.

En conséquence il vous est ordonné, à vous ledit maréchal, de prendre sous votre garde et sans délai personnellement, et de tenir en lieu de sûreté la personne dudit Francis A. Foygnet, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au susdit jugement, et vous en ferez votre rapport ainsi que de droit.

Témoin l'honorable Roger B. Taney, premier juge de la cour suprême des Etats-Unis, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ce huitième jour de décembre de l'an de grâce 1838 et de l'indépendance des Etats-Unis la soixante troisième.

Signé JOHN WINTHROP, greffier.

En vertu d'un mandat adressé au maréchal du district oriental de la Louisiane, dont une copie véritable est ici jointe, j'ai écroué le sieur Francis A. Foygnet, y dénommé, dans la prison de la paroisse d'Orléans, et le shérif de ladite paroisse l'a reçu à la requête de le tenir en bonne et sûre garde jusqu'à ce qu'il soit réclamé par ledit maréchal et mis en liberté, après qu'il aura satisfait au jugement mentionné ci-dessus.

Signé JOHN H. HOLLAND,
Maréchal des Etats-Unis.
Par JOHN P. WALDEN,
Député maréchal.

Le pétitionnaire était aidé de ses conseils, MM. R. H. Chinn, John R. Grymes, et Ch. M. Conrad, et dans les commencemens de l'affaire, l'avocat des Etats-Unis qui s'était présenté d'après l'invitation de la cour, forma opposition à la requête. Mais peu après que le procès fut entamé, je me vis privé du puissant secours et des lumières de ce monsieur, secours qui m'eût été d'autant plus précieux, que les questions sur lesquelles j'étais appelé à décider, appartiennent à un système de jurisprudence qui, je l'avoue franchement, m'est fort peu familier.

L'examen du procès se continua cependant, et dans l'opinion que je vais émettre, je dois m'appuyer entièrement sur les notions qui me sont fournies par les dispositions de notre Code de pratique, relatives au writ d'*habeas corpus* et sur les autorités invoquées par le pétitionnaire, autorités qui, après un examen attentif, m'ont paru applicables dans l'espèce.

Le premier motif sur lequel se base le pétitionnaire pour déclarer son emprisonnement illégal est que le mandat en vertu duquel il a été écroué n'est pas signé par le greffier de la cour par l'ordre de laquelle il est dit avoir été lancé.

A l'appui de cet argument, le conseil du pétitionnaire a cherché à entrer dans l'examen des voies de procéder de la cour de circuit, qui ont précédé l'envoi en prison du pétitionnaire et de la légalité de sa condamnation par cette cour, pour cause de mépris de son autorité. Sachant bien que la cour de paroisse n'est pas de celles auxquelles il est permis d'en appeler des décisions et des jugemens des cours de circuit des Etats-Unis, et sachant aussi que d'après la loi, les cours de circuit des Etats-Unis sont revêtues du pouvoir de punir des individus pour cause de mépris, je n'hésitai pas à repousser cette tentative.

Sous ce même point de vue, on a produit en faveur du pétitionnaire une pièce par laquelle il est prouvé que le 21 de février 1834, Duncan N. Hennen fut nommé greffier de la Cour de district, pour le district oriental de l'Etat de la Louisiane, et que le 14 de ce mois, c'est-à-dire la veille même de la date à laquelle a été lancé le mandat de *Habeas Corpus* et six jours après la date de l'arrêt en vertu duquel le pétitionnaire a été emprisonné, le même pétitionnaire, agissant en sa qualité de député dudit Duncan N. Hennen avait certifié véritable sous le sceau de ladite Cour, d'après les minutes de cette Cour, un extrait qui n'était rien moins que l'*entrée* par laquelle ledit Duncan N. Hennen avait été reconnu comme greffier, le 21 février 1834.

Sur la présentation de cette pièce, de laquelle il résultait que le pétitionnaire Francis A. Foygnet, tandis qu'il était renfermé dans l'enceinte de la geôle de la paroisse d'Orléans, remplissait néanmoins les fonctions de greffier de la Cour de District des Etats-Unis, pour le district oriental de la Louisiane, et qu'il mettait le sceau de ladite Cour à des extraits de ses minutes, je n'aurais certainement pu me garder d'une grande surprise, si je n'avais été informé d'avance, d'une manière non officielle, il est vrai, mais par des bruits publics, par les journaux, en un mot par une sorte de notoriété publique, de la controverse qui s'est élevée dernièrement dans la Cour des Etats-Unis, dans cette ville, relativement à la charge de greffier de cette Cour. Je crus de mon devoir de donner un ordre, en retour duquel je me flattais d'obtenir, par la présentation en Cour des minutes de la Cour de circuit, des notions positives sur la personne qui remplissait effectivement les fonctions de greffier de cette dite Cour, qui était reconnu en cette qualité le 8 décembre, jour de la date de l'arrêt. Mais en cela j'ai encore été trompé et il me fut impossible d'obtenir ces renseignements, ainsi que je l'aurais désiré.

Cependant le fait prouvé par devant moi que le pétitionnaire J. A. Foygnet était dans une situation qui le mettait dans l'impossibilité d'agir dans la Cour, comme député du greffier titulaire Duncan N. Hennen, absent de l'Etat, joint à la connaissance que je devais à la notoriété publique, de la nomination de John Winthrop à la place de greffier de la Cour de Circuit, ce qui paraît avoir donné lieu à la controverse ci-dessus mentionnée, et que je ne suis pas appelé à décider, me paraissent des motifs suffisans pour m'engager à déclarer que le mandat d'arrêt dans cette affaire, signé par John Winthrop, n'est pas signé par le greffier de la Cour de Circuit, ce qui équivaudrait à la déclaration que John Winthrop n'est pas greffier de cette Cour, et décider indirectement une question qui, je le répète, m'est tout-à-fait étrangère.

Le second motif sur lequel se fonde le pétitionnaire, c'est que le mandat ne porte pas l'empreinte du sceau de la Cour de Circuit. Voici la définition du writ ou mandat: c'est l'ordre du roi, donné par écrit et revêtu du sceau, provenant d'une certaine Cour, adressé au shérif ou à tout autre officier, [illegible]

Dictionnaire des lois de Jacob, 2d vol. au mot writ.

[illegible] de Cour Suprême émanés d'une Cour de Circuit portent le sceau du premier juge de la Cour Suprême, ou en cas que cette charge se trouve vacante, du juge associé qui vient immédiatement après. ... Les dits writs ou mandats *seront revêtus du sceau* de la Cour de la quelle ils émanent et seront signés par le greffier de la dite Cour. Les sceaux seront fournis aux frais des Etats-Unis.

Une règle de la Cour Suprême porte que les sceaux des Cours de Circuit seront formés des armes des Etats Unis, gravées sur des plaques d'argent d'une forme circulaire, de la grandeur d'une demi-piastre avec ces mots en marge de la partie supérieure "Mon sceau de la Cour de Circuit; et dans la partie inférieure, le nom du district auquel il est destiné."

De ces autorités, il m'est permis d'inférer:

1o Qu'il ne saurait y avoir de writ légal sans sceau;

2o Qu'aucun writ provenant d'une Cour de Circuit des Etats-Unis, n'est légal, s'il n'est revêtu du sceau de cette Cour.

3o Que tout sceau qui n'est pas conforme aux conditions requises par la règle ci-dessus mentionnée de la Cour Suprême qui, sans le moindre doute, a le droit de faire cette règle, ne peut pas être reconnu pour le sceau d'une Cour de Circuit des Etats-Unis.

4o Que par conséquent, un writ revêtu d'un sceau différent de celui qui est requis ne vaut guères mieux que s'il en était totalement dépourvu.

"On a dirigé mon attention sur un précédent qui prouve la nécessité d'un sceau dans un mandat d'arrêt. C'est le procès des Etats-Unis contre *Lacks et Lacoisse*, dans lequel Lacoisse ayant été envoyé en prison pour cause de mépris par ordre du juge de la Cour de district des Etats-Unis, pour le district du Missouri, fut amené devant le juge Stuart, l'un des juges de Circuit de l'Etat du Missouri, lequel juge ordonna sa mise en liberté par le motif que le mandat d'arrêt était nul, parce qu'il n'était pas revêtu d'un sceau ou d'une signature judiciaire, qui pût lui donner de l'authenticité."

Procès du Juge Peck devant le Sénat des Etats-Unis, par Arthur J. Stransburg. Page 6.

Dans l'affaire qui m'est soumise, le mandat d'arrêt porte bien l'empreinte d'un sceau. Que ce sceau soit fait d'argent ou d'acier, c'est ce que je ne saurais dire, et il n'est guères nécessaire de s'en enquérir, mais il est certain que les dimensions de ce sceau sont plus grandes que ne l'exige la règle ci-dessus mentionnée de la Cour Suprême et que les mots sur le rebord ne sont ni identiquement les mêmes, ni disposés de la manière requise par la règle.

Si je ne me trompe pas sur la doctrine des sceaux, qui est spécialement du ressort de certaines lois qui, comme je l'ai déjà dit, ne me sont que peu familières, le sceau contribue grandement à donner de l'authenticité à la signature du greffier ou de tout autre officier qui en fait usage. Ainsi, bien que je ne sois pas dans l'erreur, il faudra avouer que le cas actuel est peut-être l'un de ceux qui exigeraient l'emploi d'un sceau et par là, je veux dire d'un sceau légal et propre, à cause de la destination toute particulière dans laquelle se trouve la charge de greffier des Cours de Circuit des Etats-Unis, situation à laquelle j'ai fait allusion plus haut.

Il est bien vrai que ce sont là des questions de pures formalités, mais dans des cas criminels, et cette affaire se présente en quelque sorte sous la forme d'une procédure criminelle; et en tout cas, dans des affaires où se trouve compromise la liberté des citoyens, les plus simples formalités acquièrent de l'importance.

L'article 822 de notre code de pratique, entr'autres cas dans lesquels un juge accordant un writ de *Habeas corpus* en faveur d'un individu emprisonné par ordre de quelque tribunal, peut rendre la liberté à l'individu, mentionne celui-ci: "*Là où l'ordre d'emprisonnement est dépourvu de quelques formes légales requises*" et l'article 825 impose au juge le devoir de lancer un nouveau mandat d'arrêt régulier en forme et adressé à l'officier compétent toutes les fois qu'il lui paraîtra qu'il existe assez de motifs légaux pour l'emprisonnement du coupable, pour quelque offense qu'il ait été condamné, quand même l'ordre d'emprisonnement aurait été rendu d'une manière irrégulière et non autorisée.

Je ne conçois guères comment ce dernier article serait applicable à un cas, tel que celui qui nous occupe et je ne saurais en vérité comment m'y prendre pour trouver une forme qui fût régulière dans l'espèce actuelle. Je ne pense même pas que l'officier compétent à qui un pareil ordre serait adressé, si l'on pouvait en donner un, se considérât obligé d'obtempérer à un ordre venant de cette cour-ci.

Le troisième motif allégué par le pétitionnaire c'est que le dit droit ne contient pas d'époque déterminée pour en faire le retour et que par conséquent il est interminable.

Je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce point. Il a été abandonné dans la discussion et on n'a présenté aucunes preuves à l'appui.

Le quatrième motif, c'est que le juge de cette dite cour a outrepassé ses pouvoirs et sa juridiction dans l'arrêt de condamnation prononcé contre le pétitionnaire en ne définissant pas la durée de son emprisonnement et lui imposant une condition d'une exécution impossible.

Ce motif est d'une très grande importance et c'est avec beaucoup de défiance de moi-même que je me hasarde à exprimer une opinion sur ce sujet, lorsque cette opinion surtout diffère de celle que doit avoir eue le juge éclairé qui préside la cour par laquelle le pétitionnaire a été envoyé en prison. Que toutes les Cours des Etats Unis soient en droit de punir d'une amende et de l'emprisonnement à leur discrétion, tous mépris de leur autorité dans toutes causes portées devant elles, c'est ce que l'on ne saurait nier. Ce pouvoir leur est formellement accordé par la 17e section de l'acte judiciaire de 1789. Il est donc évident aussi que la Cour de circuit des Etats Unis pour ce district avait le pouvoir de punir, le pétitionnaire Foygnet, pour tout mépris dont il peut s'être rendu coupable et qu'il n'appartient ni à cette cour-ci, ni à toute autre cour d'Etat, de s'enquérir des motifs de la condamnation, c'est ce qui me paraît tout à fait clair. Quelque excès qu'il puisse y avoir dans la somme de l'amende ou dans la durée de l'emprisonnement ordonné, il serait plus que ridicule de la part de cette cour-ci de chercher à diriger les circonstances qui sont abandonnées à la discrétion de l'autre cour. Mais ce que je tiens comme incontestable, c'est que tout en usant de la discrétion dans des cas pareils, une cour est tenue de condamner à une période limitée d'emprisonnement et à une somme d'amende définie.

Dans l'affaire devant nous le pétitionnaire a été déclaré par la Cour de Circuit coupable de mépris de son autorité, en désobéissant à un ordre légal donné dans certaine cause pendante par-devant ladite Cour, en vertu duquel ordre, il lui a été commandé de produire en cour le 5 décembre les pièces de cette cause. L'ayant déclaré coupable, la cour, dans sa discrétion pouvait lui imposer une amende quelconque et l'emprisonner pour l'espace de temps qu'elle aurait jugé convenable et cette cour-ci n'aurait pu lui faire aucun reproche. Mais le jugement tel qu'il a été rendu, c'est-à-dire d'envoyer en prison, porte qu'il restera incarcéré jusqu'à ce qu'il ait apporté en cour les pièces demandées. En premier lieu il est difficile de concevoir comment il serait possible à un homme détenu dans une geôle, d'où il ne peut pas sortir, de porter quelque chose en cour. On répondra peut-être que les mots "apporter en cour" signifient aussi "envoyer en cour"; ce ne serait même probablement pas une interprétation forcée. Mais supposons en second lieu que le prisonnier, qui probablement a entre les mains, ou à ses ordres, les papiers en question, [illegible] apporte ou envoie en cour ce qu'il appellerait, lui, les pièces demandées, et que les pièces qu'il apporterait ou enverrait, ne fussent pas celles que la cour exige, ou qu'il en manquât quelques unes; il faudrait bien que quelqu'un s'établît juge de l'identité ou de l'état incomplet de la remise. La cour serait donc obligée de rentrer dans un nouvel examen et de décider si le coupable doit retourner en prison ou être mis en liberté et la même chose pourrait se renouveler de jour en jour pendant des années entières et finirait par dégénérer en un grand abus. Dans le cas de mépris, le coupable est puni pour ce qu'il a fait. Je citerai ici à ce sujet un passage de l'opinion du sénateur Clinton dans la *Cour d'erreurs* de l'Etat de New York, à l'époque d'un procès célèbre au sujet d'un *habeas corpus*. Cette opinion jette beaucoup plus de jour que je ne pourrais le faire, sur les principes applicables à la question présente. Voyez les rapports de Johnson, vol. 6, page 506.

Dans les cas de convictions sommaires, le coupable ne doit pas être mis dans une condition pire, pour la durée du châtiment, que s'il eût eu les avantages d'un jugement par jury, et dans ce dernier cas son remède serait par un *habeas corpus*, à une condamnation illimitée pour la durée de l'emprisonnement ou bien on l'annullerait au moyen d'un *writ d'erreur*. Ce pouvoir attribué à la Cour Anglaise d'emprisonnement à volonté semble avoir été emprunté aux privilèges indéfinis et tout puissans réclamés par la Chambre des Pairs et celle des Communes; mais même dans les cas d'emprisonnement pour l'une ou l'autre chambre du Parlement, comme par notre Sénat et notre assemblée des représentans, l'emprisonnement cesse au moment de leur ajournement et est par conséquent *terminable*, à l'arrivée de cet événement. Il serait hors de propos de donner comme argument "que si le temps était défini par l'arrêt, la cour ne pourrait y rien changer, même au cas où le coupable se soumettrait, et qu'il en résulterait des effets rigoureux pour lui; car la condamnation peut être limitée quant au temps, et cependant contenir la clause que dans le cours de cet espace de temps, le prisonnier pourra être mis en liberté, si la cour l'ordonne. Toutes les fois que la cessation d'un emprisonnement dépend de l'exécution d'un certain acte par le prisonnier, tous les buts légitimes sont remplis et il pourra diriger sa conduite future en conséquence. Sa mise en liberté ne dépendra pas de la volonté changeante ou des caprices arbitraires d'un juge. Il n'est pas plus satisfaisant de dire "que c'est une règle établie et admise dans les cours de justice et d'équité de recevoir la soumission du coupable, dès qu'il est prêt à l'offrir et de le libérer moyennant une satisfaction raisonnable. Le délit étant complet, on peut tout aussi bien prescrire la peine tout entière et l'étendue de la soumission au moment de la condamnation, qu'à toute autre époque subséquente. Une condamnation illimitée quant au temps, avec la condition tacite que le prisonnier sera libéré, dès qu'il fera sa soumission, est au fait un emprisonnement à la volonté et au bon plaisir du juge, et ce bon plaisir peut durer jusqu'à ce que celui qui est l'objet du châtiment soit libéré par la main de la mort. Car quelle serait l'étendue de la soumission ou de la satisfaction, c'est un mystère qui reste enseveli dans le sein du juge. Si le prisonnier offre une satisfaction, le juge peut la rejeter comme insuffisante, ou en imposer une d'une exécution impossible ou bien encore déclarer que le but de la peine n'a pas été suffisamment atteint; et il ne saurait y avoir aucun motif de nécessité, aucune considération attachée au soutien de l'autorité judiciaire, assez puissante pour exiger un emprisonnement arbitraire là surtout où la procédure en sommaire est contraire aux principes d'un gouvernement libre.

Après un exposé aussi clair des principes, je n'ai plus rien à ajouter, si ce n'est ma parfaite adhésion à l'autorité qui déclare qu'une condamnation à une période illimitée, avec la condition tacite, que le prisonnier sera mis en liberté, dès qu'il aura fait sa soumission, équivaut à un emprisonnement perpétuel.

Par les raisons ci-dessus énoncées, je suis d'opinion que le prisonnier doit être rendu à la liberté.

En conséquence il est ordonné que Francis A. Foygnet, le pétitionnaire dans cette cause, soit libéré et déchargé de tout emprisonnement.

Pour copie conforme à l'original.
[L. S.] Nouvelle-Orléans, 24 décembre 1838.
ARMAND PITOT—Greffier.

COMMERCIAL.

Le navire *Madera*, arrivé à Charleston, apporte seulement quelques nouvelles commerciales, dont voici les détails:

LONDRES, 8 Novembre.—Les affaires dans les actions de bourses ont été très actives, et les prix ont éprouvé une hausse. Les consolidés pour du comptant ont réalisé 94 1/2, et le même prix à terme. Billets de l'Echiquier sont à une prime de 67 à 69, et les bons de l'Inde à 64 de prime. Les actions de banque ont subi une amélioration de 202 3/4, et celles de l'Inde sont à 271. Les nouveaux trois et demi pour cent valent 102.

Il ne s'est opéré que bien peu de changements dans le marché étranger; les consolidés espagnols ont augmenté à 17 1/2, et les nouveaux bonds portugais à 31 1/2; mais les trois pour cent, restent à 20 1/2. Les actions du Brésil valent 78 1/4, et celles de la Colombie 25 1/4. Les deux pour cent allemands sont à 53 7/8.

LIVERPOOL, 7 Novembre.—*Coton.*—Notre marché a été plus ferme aujourd'hui, et la demande plus grande. Les ventes sont de 4000 balles Surats à 3 3/4 d. à 5 1/2 d; Maranham 6 3/4 d. à 8 1/4 d; Egyptiens 11 d. à 13 1/2; Bahia 8 d. à 9 1/4 d; Pernams 8 3/4 d. à 9 1/4 d; et Etats-Unis 5 7/8 à 8 d.

☞ Nous sommes invités à annoncer aux *Vétérans* de 1814 et 15, qu'une liste de souscription, pour un dîner qui aura lieu le 8 Janvier prochain, est ouverte à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, et une autre à la Bourse des Négocians, rue Royale.

☞ AVIS.—Le navire OCTAVIA, capitaine Decan, venant de Philadelphie, est en déchargement à la presse à Coton d'en haut. Les consignataires sont priés de faire prendre leurs marchandises.
1er. janv JAS. D. DENEGRE, 16, rue de la Douane.

AVIS AUX PARENS.

A dater du 1er. Janvier, la Pension de Demoiselles dirigée par Mad. Grange, sera transportée, rue [illegible] ... [illegible]

L'INSTITUTION [illegible] ... classes mercredi 2 Janvier 1839. Passage de la Bourse entre Conti et Bienville.

FEUILLETON.

PANORAMA DE PARIS.

2e. article.

Dulaure a fait un beau livre sur l'histoire de Paris, mais ce livre est plutôt l'œuvre d'un savant que d'un philosophe. Là où il fallait être penseur ou poète, on l'est à l'autre à la fois, il ne s'est montré qu'érudit. Trop souvent il a été aride dans un sujet qui ne pouvait souffrir l'aridité, et trop souvent encore les détails archéologiques prennent dans son œuvre la place qu'auraient dû y occuper les appréciations historiques. L'*Histoire de Paris* est cependant une belle œuvre, mais une œuvre incomplète.

Pour moi je pense que l'histoire doit être vue de plus haut. Il faut monter pour ainsi dire sur son sommet pour l'embrasser aussi loin que la vue peut s'étendre. Ce n'est point en parcourant à pied les rues d'une ville et en s'arrêtant à toutes les boutiques qu'on pourra se faire une idée exacte de l'ensemble. Loin de là. Pour bien voir les choses il faut les dominer. Il en est ainsi dans l'histoire: pour saisir le sens corrélatif qui lie entre eux les objets qui s'y présentent, il faut les contempler tous à la fois.

Chaque édifice a son histoire. Il n'est pas une façade qui, bien interrogée, n'eût de merveilleuses réponses à faire. Aussi serait-ce un travail curieux qu'une biographie complète des monumens. Il est bien entendu que cette biographie n'aurait de valeur réelle qu'autant qu'elle servirait à mettre en relief les points de contact qui, dans l'humanité, joignent d'une façon indissoluble, et les évènemens qui ne sont après tout que les phases diverses de la pensée humaine, et les monumens qui sont la traduction coulée en bronze, en pierre, en marbre de ces mêmes évènemens.

Et, puisqu'il est question ici de l'histoire de Paris, du *Panorama de Paris*, puisque ce volcan où l'intelligence fait office de lave, où l'idée en fusion se produit sous toutes les formes, mugit sous vos pieds; puisque le monstre étale à vos yeux sa large et puissante face, tâchons d'en saisir les nuances diverses. Car les passions des peuples laissent aux villes une empreinte profonde, tout aussi bien que la vie trace son sillon sur la physionomie des individus. Les monumens sont, pour ainsi dire, les rides imprimées par la pensée des nations sur la face des cités. Voyez Notre-Dame: le siècle qui l'a léguée à l'avenir dont il portait le germe, ne semble-t-il pas dire du haut de ces tours: "J'ai laissé ce monument en souvenir de ma force; j'ai été puissant parce que j'ai été religieux!" Voyez la Colonne, ne semble-t-elle pas dire: mon siècle a été fort lui aussi, parce qu'il avait lui aussi, il a cru, non à un Dieu, non à une idée, mais à un homme, qui était presque un Dieu, et s'il n'a pas été aussi grand que ce vieux siècle qui me regarde là-bas du haut de cette cathédrale, c'est qu'un homme, quelque haut qu'il soit, n'est point aussi fort qu'une idée.

Et maintenant, dans la marche incessante d'un de ces points culminants de l'ère moderne, vers l'autre point, toutes les fois que les siècles ont fait halte, ils ont laissé sur le lieu même de la station une trace de leur passage; si bien que l'on pourrait dire, que tous les monuments intermédiaires sont des étapes qui séparent la pensée religieuse qui féconde l'humanité, de la pensée politique qui est le terme de l'enfantement.

Aussi, je le crois, une biographie complète des monumens de Paris serait en même temps la meilleure histoire de Paris. Ce travail sera fait un jour, je n'en doute pas; aujourd'hui ce n'est pas là ce qui doit nous occuper. Dans ce vaste champ de l'histoire ne moissonne pas qui veut. Je l'avoue, à ma honte, j'aime mieux les bluets que les épis, les corbeilles de fleurs que les gerbes de blé; j'aime l'ombre en été et en hiver les rayons du soleil, mais je m'inquiète fort peu des théorèmes politiques, et la plus belle pensée philosophique délayée dans la science de tous les conciliabules réunis m'émeut moins que la voix d'un ami. N'attachez donc à ce que je vais vous dire que l'importance que j'y attache moi-même. Mon intention n'est point de vous fatiguer sous le poids d'un savoir que je ne possède pas, et encore moins de me fatiguer. Ne me demandez donc pas une histoire complète de Paris, car je ne suis pas un philosophe marchant gravement et lentement dans l'histoire, mais tout simplement un écolier en maraude flânant çà et là au gré de ses fantaisies.

TUILERIES.

Puisque nous sommes aux Tuileries commençons par les Tuileries.

Il y avait au quatorzième siècle un lieu, situé hors des murs de Paris, qu'on appelait la *sablonnière* et que Charles VI, ce pauvre roi insensé, appele les *Tuileries St. Honoré*, dans une ordonnance de 1416. C'est là qu'il décrète que les *tueries ou escorcheries* de Paris seront transportées hors de cette ville, près ou environ les *Tuileries St Honoré*, qui sont sur ladite rivière de Seine, outre les fossés du château du Louvre.

A cette époque, un chemin suivait les fossés de la ville, et ce chemin conduisait à un bac placé à peu près où se trouve aujourd'hui le pont-royal. Nicolas de Neuville, sieur de Villeroi, secrétaire des finances, possédait en 1518, une maison avec cour et jardins, hors des murs de Paris. Cette maison était située près d'une fabrique de tuiles, qui se trouvait placée à la Sablonnière.

La propriété de Villeroi ayant plu à Louise de Savoie, qui se trouvait mal logée à l'hôtel des Tournelles, François 1er, son fils, en fit l'acquisition et donna en échange au sieur de Villeroi, la terre de Chanteloup, près Montlery.

Louise de Savoie se dégoûta bientôt de l'hôtel des Tuileries, comme de celui des Tournelles, car en 1525, elle le donna pour en jouir pendant leur vie, à Jean Tiercelin, maître d'hôtel du dauphin, et à Julie Dutrot, sa femme.

A la mort de Tiercelin et de la dame Dutrot, Catherine de Médicis, voulant avoir une habitation particulière et quitter le Louvre, occupé par le roi son fils (Charles IX), et ne pouvant d'ailleurs se loger elle et sa cour dans la maison des Tournelles, dont la démolition était décrétée par ordonnance du 28 janvier 1564, Catherine de Médicis choisit les Tuileries. C'est au mois de mai de cette dernière année qu'elle fit jeter les fondements du palais que Philibert de Lorme et Jean Bullan furent chargés de construire. Les plans de ces habiles architectes exigeaient d'énormes dépenses. Pour y faire face, Catherine dut vendre plusieurs terrains vacans, entr'autres ceux des hôtels des Tournelles et d'Angoulême.

Catherine de Médicis est donc regardée à juste titre comme la véritable fondatrice du Palais des Tuileries.

On éleva d'abord le gros pavillon, placé au centre de la façade. Ce pavillon était couronné par un dôme élégant, circulaire, soutenu par quatre pavillons en lanterne, et couvert en ardoises.

Quant au Jardin des Tuileries, il était séparé alors du château par un chemin dont nous avons parlé plus haut. Ce chemin conduisait au bac. Il fut converti en une rue qu'on appela la rue des Tuileries. Voilà succinctement l'histoire architectonique des Tuileries, jusqu'en l'année 1664. Ces détails sont authentiques, et tirés d'un livre, intitulé: *Des plus excellens bâtimens de France*, publié par Androuet du Cerceau en 1607.

En 1664, Levau et son élève Dorbay, continuèrent les travaux, et élevèrent les pavillons de *Flore* et de *Marsan*.

Ce fut Le Nôtre qui fut chargé en 1665, de dessiner le Jardin du Chateau. *La rue des Tuileries* le gênait. Il la réunit au Jardin.

Bientôt Louis XIV abandonna le palais et le Jardin des Tuileries, mais ils furent singulièrement embellis depuis par le Directoire d'abord, puis ensuite par Napoléon.

Quant à l'histoire morale de ce palais des rois de France, je ne m'en occuperai point. C'est de la grande histoire. Les acteurs y sont toujours enveloppés de pourpre; [illegible] difficile d'apercevoir les hommes à travers toutes ces étoffes princières, certes, les glaneurs de chroniques pourraient y trouver à butiner, s'ils avaient la patience d'attendre l'heure du déshabillé. Mais la foule éclatante des cours, blesse leurs yeux plus habitués à contempler les noires tourelles des ruines mélancoliques des châteaux où des vieilles abbayes, que les dorures scintillantes du palais. Ils recherchent le silence et le mystère. Quittons donc le château pour le jardin. Voyez, le ciel est bleu; la cime des marronniers ondule légèrement sous une brise légère; midi va sonner et nous sommes en juillet, il est bon d'aller chercher l'ombre sous ces dômes immenses de verdure, où vivent paisiblement, roucoulent et font l'amour, des myriades de pigeons ramiers. Vous voilà au premier bassin, où se jouent de beaux petits poissons rouges, qui, plus loin qu'ils vous aperçoivent, font reluire à la surface de l'eau, leurs écailles d'or et d'argent, et semblent vous demander la charité d'un gâteau de Nanterre. Ils se poursuivent galment, folâtrent çà et là, sans penser à mal, mais à peine leur [illegible] battre. Cependant il y a du gâteau pour tout le monde, mais, que leur importe! c'est le morceau que tient le voisin qui est le bon. Oh! quoi petits poissons n'êtes vous donc pas plus sages que les hommes!

Passons plus loin, au delà des pelouses. Gardez-vous bien d'entrer dans la grande allée qui sépare les deux massifs de marronniers. Cette allée là est magnifique, car elle est belle et large, et le parisien n'est vraiment à son aise que lorsqu'il étouffe. L'allée qu'il a choisie est une allée étroite où trois hommes ordinaires ne voudraient point passer de front, mais la cité fashionable trouve les moyens de s'y entasser à heure dite. Cette allée est celle que vous apercevez tout à l'heure à votre droite. De midi à cinq heures, elle offre un coup d'œil vraiment merveilleux. Toute la population fashionable s'y donne rendez-vous, et c'est là qu'il faut aller chercher le bon ton et la mode. Mais il faut aussi une assez longue pratique avant d'apprendre à circuler convenablement à travers cette foule élégante. Je vous l'ai dit, la cohue est l'élément du parisien. Au besoin il sait se débarrasser de ses jambes et de ses mains, il se réduit à l'état de molécule. Quoiqu'il arrive, il ne marche jamais sur les pieds du voisin, et jamais au grand jamais il n'accrochera en passant la robe de sa voisine. Alors que les autres suffoquent, il commence, lui, à respirer plus librement. Il parle, il discute avec la même aisance que s'il se trouvait au coin de son feu. Autour de lui, il y a de fraîches solitudes et de mystérieux ombrages, il s'en inquiète bien vraiment! c'est en vain que les marronniers en fleurs prodiguent leurs plus suaves parfums, c'est en vain que de vives émanations printanières circulent sous de vastes arceaux, cet air ne vaut rien pour ses poumons habitués depuis long-temps aux brises délétères de la cité, ou à l'atmosphère des salons. Intelligent, mais non point rêveur, ardent, passionné même, triste souvent mais jamais mélancolique, il aime la foule, le bruit et l'agitation. Il lui faut des points de contact. Seul, il est incomplet: c'est un rayon qui cesse de briller lorsqu'il n'a plus de centre.

Aussi, une promenade aux Tuileries résume assez bien la vie de Paris. Il s'y brasse en une heure plus d'esprit et d'idées qu'il n'en faudrait pour la consommation personnelle de tout un siècle. C'est un pêle mêle de théories audacieuses, extravagantes, sublimes, raisonnées, déraisonnables, du choc desquelles il jaillit encore plus d'éclairs que de foudres, mais qui ne laissent pas cependant que de jeter de vives lueurs.

Prenez une chaise ou plutôt quatre chaises, car un *lion* ne s'assied jamais sur moins de quatre chaises et si vous êtes un peu observateur vous allez apprendre d'étranges choses.

Je suppose qu'un homme peu au fait des habitudes françaises soit transporté subitement aux Tuileries par une belle journée d'été: il commencera d'abord par prendre cette foule pressée, qui s'entasse à plaisir dans l'allée la plus étroite d'un jardin vaste, et spacieux, il commencera, dis-je, par prendre cette foule pour une réunion d'insensés. Bientôt cependant il s'accoutumera, entendant autour de lui les conversations les plus spirituellement sérieuses, les pensées les plus profondes, exprimées avec un laisser aller inexprimable; mais toutes ses idées seraient renversées de nouveau, si s'adressant à son voisin, il lui disait: "monsieur, cet homme qui parle de la poésie en termes si élevés, si vrais et si simples, est sans doute un poète?" "Non pas, vraiment, c'est un avoué qui fait immensément d'affaires..." "et cet autre à côté de moi qui rit de si bon cœur et qui a de si belles moustaches, c'est un officier, n'est-ce pas..... un officier de cavalerie, j'ai reconnu cela à ses éperons et à sa tournure martiale?" "Non pas, c'est un professeur d'esthétique: c'est lui qui le premier a bien fait connaître parmi nous les doctrines de Kant, de Herder et de Vico." "et celui-ci qui a l'air d'un capitaliste qui ne sait où placer ses fonds....je lui crois plus d'argent que d'esprit et....."—"c'est en effet un capitaliste, mais il spécule sur la hausse ou la baisse du vaudeville, il opère dans la comédie ou l'opéra-comique.....c'est M. Scribe."—"C'est étonnant.....et cette jeune femme au teint pâle, qui a le pied si mignon, et qui depuis une heure cause de robes et de chiffons, c'est....."—"C'est le plus grand génie que possède la France après Lamennais.....c'est George Sand."—"et ce grand monsieur si parfaitement mis, qui grasseye en parlant et semble trembler pour les plis de sa cravate."—"C'est un marin de quelque renom, qui compte plus d'un haut fait dans sa vie."—"en vérité vous me voyez confondu; je n'ose plus vous demander quel est cet homme dont la physionomie est si calme, si froide.....lequel monsieur—celui qui est décoré et parle à cette petite fille avec une bonhomie toute paternelle.....ce doit être un fonctionnaire public."—"Cet homme, monsieur, c'est Victor-Hugo, etc. etc. etc.

C'est qu'en effet ce qui distingue le Parisien c'est une mobilité extrême dans l'imagination. Il a cependant un fond de tact [illegible] de vanité si c'est possible, et de tous les excès c'est celui qui déteste le plus les systèmes exclusifs; il met son amour-propre, non point à faire triompher ses propres idées mais à comprendre celles d'autrui. Toujours prêt à se moquer des autres et surtout de lui-même, il a [illegible] comme la plupart des hommes [illegible] de son rang ou de sa profession. Surtout il a horreur du pédantisme quelle que soit la forme qu'il prenne. Aussi c'est le pays du monde où l'on rencontre le plus [illegible].

Chacun cherche [illegible] Tant que [illegible] qu'il n'y avait point moyen de placer un mot dans la conversation. Il possédait un répertoire inépuisable de [illegible], de récits scandaleux, d'anecdotes grivoises, de bons mots amusants &c. &c. Quand il fut sorti je demandai son nom. Or, cet homme n'était autre que Francisque Michel l'un des plus savants archéologues de France, une véritable bibliothèque ambulante, un travailleur infatigable, que le gouvernement a déjà chargé de plusieurs missions importantes et qui s'en est acquitté avec autant de conscience que de talent.

Eh! bien l'homme de Paris ressemble de loin ou de près à Francisque Michel. Et, à vrai dire, c'est de ce système que sont nés et le scepticisme du parisien, qui ne croit à rien, pas même à ses propres idées, et cette politesse qui fait que devant des étrangers, il s'efface complètement pour ne leur parler jamais que d'eux-mêmes.

(A continuer.) HAINS B..

POLICE DE PREMIERE MUNICIPALITE.

Bureau du Recorder du 30 au 31 décembre 1838.

Wilson, nègre esclave envoyé à la Geole de Police, accusé de vol. Fouetté à la réquisition de son maître.

George Harris, nègre esclave pour avoir résisté à la garde, envoyé à la geole de police.

Ratchel, nègre esclave, trouvé dans un rassemblement d'esclaves, châtiée conformément aux ordonnances.

Allen, nègre esclave, id. id.

Samuel Franck, mulâtre à M. Bosly, arrêté marron, mis à la salle de police.

Mondesir, nègre esclave, trouvé dans la rue à une heure indue, mis à la salle de police.

Joseph, mulâtre esclave, accusé de vol, mis à la salle de police en attendant le plaignant.

Caroline, mulatresse esclave, trouvée dans la rue à une heure indue, mise à la geole de police.

Sam, Henry, Martin, Harris, Joe, Charles, nègres esclaves trouvés à une heure indue, envoyés à la geole.

Prince, nègre esclave, arrêté pour avoir jeté des briques dans la cour de madame Lynd, mis à la geole de police, châtié à la réquisition de son maître.

John Hart, sentencié comme Vagabond à 3 mois d'emprisonnement, ayant fourni caution pour quitter l'Etat pour toujours, retrouvé dans la 1re. Municipalité renvoyé en prison comme vagabond pour 3 mois, et pour avoir forfait à son cautionnement, envoyé de plus un an en prison.

Jacob Russell, vagabond incorrigible et connu suspect, envoyé en prison pour un an.

Thomas E. Jones, alias Dr. Jones, galérien connu, vagabond incorrigible et homme suspect, envoyé en prison pour un an.

Henry Grotrex, Charles L. Well, David M. Ivier, vagabonds et hommes suspects, envoyés en prison pour 2 mois.

Andrew Hitchberg, vagabond incorrigible et homme suspect, envoyé en prison pour 6 mois.

Edward McDonald, pour avoir insulté la garde; mis à l'amende de $5.

George Humbes, James Smith, William Harney, James Hicks, arrêtés comme vagabonds, ayant prouvé le contraire, renvoyés par le Recorder.

Pierre André Bourgeois, accusé d'assaut et batterie, renvoyé par le Recorder, à la réquisition du plaignant.

Steven Turner, accusé d'avoir vendu des liqueurs fortes à un soldat des Etats-Unis, ayant prouvé le contraire, renvoyé par le Recorder.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Nav Senator, Stacy, Boston P M Weld & Co
Barque Anne Louise, Lemaître, Havre, J Lallande
Brick Energy, Shannon Vera Cruz. Kidder & Head
Goel Diligencia, Martorell, Balise Honduras Fernandez & Ruiz
Sloop Aid, Philbrook, St Marks S & J P Whitney
Goel [illegible], Laborde, Havane E Piague

ARRIVES.

Bateau de remorque Lion, Riddle, de la passe N E, avant mis en mer le navire Archer et la barque Galileo; il est parti de la passe le 30, à 10 heures p m. Rien de nouveau à la barre. Le paquebot *Louisville*, les goelettes Robert Center Hudson, et diverses autres voiles sont en rivière.

Bateau de remorque Grampus, Morrison, de la passe N E, ayant mis en mer le navire Bombay. Il est parti de la Balize le 30 dernier, à 8 heures a m; un navire à Poverty Point, 3 goelettes échouées sur les battures de McCall, le New England, deux autres bricks et une goelette sont au bas du Détour, la goelette Gen De Wolf est échouée en rivière.

Bateau de remorque Hudson, Paulding, de la passe S O, ayant mis en mer la goelette Fox. Il est parti de la passe le 30 dernier, à 4 heures p m; les navires Europe, Chatham, Andrews, ainsi que diverses autres voiles sont en dehors. Nombre de petits batiments sont en rivière.

Bateau de remorque Porpoise, Davis, de la passe N E, ayant mis en mer les navires Alabama et Deucalion, Il est parti de la passe le 30, à 4 heures p m; il y a deux bricks et un navire américain en dehors de la passe, entrant.

Nav Elizabeth, Thayer Londres.
Nav Kingston, Gill, Liverpool.
Nav Mary, Foster, New York, 18 jours.
Navire Copanicus, Haskshop, Brême.
Nav Coromando, Pierce, Boston.
Barque Johannes, Manning, Brême.
Nav Avis, Simmons, Boston.
Brick Arkansas, Hunt, des Iles Turques.
Brick Chieftain, Crowell, Havane.
Brick Arabian, Welch, Charleston.
Brick Patriot, Young, Port au Prince.
Brick Louisa, Hallet, St. Thomas.
Brick Cenhawa, Welch, Laguna.
Goel Laura, Cobb, St Thomas.
Goel Diadem, Jaques, Havane.
Goel Clara, Cowell, Attakapas.
Goel Belina, Minor, d'Apalachicola.
Steamer Robert Morris, Mason, des Bouches de l'Ohio.
Steamer David Crockett, Choate, d'Alexandrie avec un chargement de coton.
Steamer Houma, Griffin d'Alexandrie.
Steamer Wm Wallace, Hoffman, de la Mobile, avec un chargement de coton.
Steamer Swan, Harne, Mobile, avec un chargement de coton.
Steamer Clyde, Cable, de St. Louis, avec un chargement de produits.
Steamer Edward Shippen, Poyles, de Trinity, avec un chargement de produits.
Steamer Hail Columbia, Miller, de Vicksburg, avec un chargement de produits.

MEMORANDA.

Le brick Wave, de St. Thomas est en rivière.

Le steamer David Crockett rapporte que jusqu'au 29 dernier, la rivière baissait à Alexandrie, de deux pouces par 24 heures.

Le navire Newburyport, Mansfield devait partir de Boston, le 20 du courant pour ce port; les navires Columbiana, Barker, Madera, Pike, et brick Vernon, le [illegible].

LES Elèves du collège de Spring-Hill, partiront de la Nouvelle-Orléans, le Mercredi neuf janvier, à bord du Swan, et le président du collège se trouvera ici pour les accompagner. 1er jan—3

SOCIEDAD ESPAÑOLA DE BENEFICENCIA.—El tesorero de esta sociedad ha recivido con gratitud por el intermedio del Sr. D. J. Culbertson, abogado, veinte y cinco pesos que el Sr. Butler, que vive en la esquina de las calles Gallatin y Cuartel, ofrece en donativo para los necesitados de esta sociedad y que provienen de sentencia recaida por el Señor Juez D. G. Preval, en el juicio seguido contra el capitan Fornston. De que certifico.
Nueva Orleans 31 diciembre 1838.
1er jan—1 FRANCO VERDE, tesorero.

AVIS.—Le soussigné, de la maison Dunlop, Moncure & Co. marchands-commissionnaires-encanteurs, à Richmond, Virginie, ayant en vue de rester en cette ville quelque temps, en partie dans l'intention d'obtenir des consignations pour leur maison, est prêt à faire les avances accoutumées sur tous envois qu'il leur sera faits. On pourra le voir au bureau de Messrs. A. L. Addison & Co. ou à l'Hôtel de la Bourse, rue St. Charles. Il se réfère à MM. N. & J. Dick & Co. ou à MM. A. L. Addison & Co.
1er jan—3 JAMES DUNLOP.

AVIS—Les affaires ci-devant conduites par Goodman & Levy, en cette ville, seront à l'avenir conduites par les soussignés, sous la raison de Goodman, Levy & Co.
G. S. GOODMAN,
L. A. LEVY Jr.
E. L. PHILIP,
1er jan—5 S. KYTINGE.

A VENDRE—Une bonne VACHE Laitière, venant de New York, et maintenant à bord du navire Mississippi. S'adresser à bord. 1 jan—3

AUX CHIMISTES ET DROGUISTES.
LES soussignés ont l'honneur d'annoncer qu'ils ont été nommés les seuls agents de la *Compagnie d'Apothicaire de Liverpool*, dont le capital est de £100,000. Ils recevront et transmettront les ordres, et donneront toutes autres informations, ainsi que la liste des prix et les conditions, s'adresser à
1er janv—1m BARBER, BROTH & Co. No 17, Exchange Place.

PERDU, EGARE OU VOLE—Un billet de Andrew Stark, daté à la Nouvelle-Orléans, du 1er du mois d'avril 1838, et payable à 19 mois de la date ci-dessus; ce billet de la somme de deux mille piastres, a été fait à l'ordre du soussigné. Le paiement de ce billet ayant été arrêté, celui qui l'a trouvé et qui le rapportera au soussigné, recevra une récompense libérale.
THOMAS WILLIAMS,
Ingénieur à la presse à coton à vapeur de la Levée.
1er jan—1

SCHMIDT & WERNER, ont ce jour pris en société, M. Wm. Vogel, et continueront à faire des affaires sous la raison de Schmidt, Werner & Co.
1er jan—3 88, rue Bienville.

SHALL & BROWN—Négocians commissionnaires et expéditeurs, no. 96, rue des Magasins.
George Shall Jr. } Nouvelle Orléans
James G. Brown }

RÉFÉRENCES.

Stetson & Avery, Whiting & Slark, Walton & Co., Wm. Bogart, Bogart & Hawthorn, J. Thayer & Co. Winston & Shall.	Nouvelle Orléans.
Crocket & Shapleigh, John Fairfield & Co, Walker, Emerson & Co., Griggs & Chickering.	Boston.
M. B. Denman & Co., Charles P. Massey & Co.	Philadelphie.
Hunter, Palmer & Co,	Buffalo, N. Y.
David T. Morgan, Whitesides, Campbell & Co	Pittsburg.
Edgerton & Woodbridge,	Marietta, Ohio.
John Woodbridge, Esq.	Chillicothe, Ohio.
E. & A. Tracy,	St. Louis, Mo.
J. & R. Yeatman & Co., James P. Clark.	Nashville Tenn.

1 jan—a

VIN DE MADERE DE SICILE—10 pipes en magasin et à vendre par SHALL & BROWN,
1er jan No. 16, rue des Magasins.

SAVON—200 caisses savon de Robbins No. 1, en magasin et à vendre par SHALL & BROWN,
1er jan No. 16, rue des Magasins.

HUILE DE TANNEURS—100 barils, en magasin et à vendre par SHALL & BROWN,
1er jan No. 16, rue des Magasins.

THE Impérial de Young Hyson, Souchong, et Orange Pecco, en magasin et à vendre par SHALL & BROWN,
1er jan No. 16, rue des Magasins.

HABILLEMENS—Une grande variété d'habillemens à vendre par SHALL & BROWN,
1er jan No. 16, rue des Magasins.

PAPIER D'ENVELOPPE—800 rames papier de grandeur assortie, à vendre par SHALL & BROWN,
1er jan. No. 16, rue des Magasins.

MELASSES—40 barils melasse, à vendre par SHALL & BROWN,
Agents de la raffinerie de sucre de Lafayette, no. 96, rue des Magasins. 1 jan

HUILE DE BALEINE—9000 galons huile, 75 caisses blanc de baleine, de New Bedford, à vendre par SHALL & BROWN,
1 jan 96, rue des Magasins.

SUCRE EN PAIN—100 barils de différentes qualités, en magasin et à vendre par SHALL & BROWN,
Agents de la raffinerie de sucre de Lafayette, no. 96, rue des Magasins. 1er jan

WHISKEY—60 barils Whiskey rectifié, en magasin et à vendre par JOSEPH LANDIS & Co.
1er jan 14, rue Poydras.

FARINE FINE—[illegible] barils farine en magasin et à vendre par JOSEPH LANDIS & Co.
1er jan 14, rue Poydras.

OBJETS D'ETRENNES.

OBJETS D'ETRENNES, de toute espèce, corbeilles du plus nouveau goût, boîtes à gants, nécessaires, bijoux, etc. etc., chez H. GAILLARDET,
1er janv—1 [illegible], rue Royale.

1839—ETRENNES DU NOUVEL AN—A vendre à la Librairie de la Nouvelle-Orléans, No. 14, rue du Camp.

Ces articles consistent en tout ce qu'il y a de nouveau et d'élégant en Editions de Londres et du Nord, et propres à faire des présents.

Aussi, divers articles de fantaisie, encriers de salon, d'un joli genre; boîtes à cartes et à ouvrage, pour dames; en or et en argent, coutellerie fine, canifs &c. &c.

On y trouvera également des objets propres aux étrennes d'enfans. 31 dec.

REÇU par le navire Hâvre, maintenant en déchargement venant du Hâvre, divers articles d'étrennes, savoir:
Petits pupitres à lecture pour dames,
Petites Bibliothèques portatives do.
Petits pupitres à écrire do.
Un assortiment de miroirs de poche (miniature.)
Un assortiment de nécessaires de voyage,
Un assortiment d'encriers, pelottes &c. nouveaux genres.

Pour Confiseurs:
Dragées en dames-jeannes,
Bonbons superfins en boîtes,
Etiquettes coloriées,
Liqueurs de Guolard et de Bordeaux.

D'exportation en magasin:
Un beau Piano, supérieurement fabriqué, tenant bien l'accord et garanti pour 2 ans, à vendre chez
31 dec LORELHE & VALETON, 58, rue Royale au 1er. étage

LIVRES ET OBJETS CONVENABLES POUR ETRENNES.
Reçu par l'Olympe du Hâvre et autres arrivages.
Paroissiens, [illegible] reliés en velours, avec fermoirs.
Missels.....dito.....imprimés en couleur et figures coloriées.
Le Langage des fleurs—dessins coloriés.
Fables de Florian, avec gravures, sujets dessinés par Victor Adam.
La Peau de Chagrin, par Balzac.
La France militaire et pittoresque par Hugo.
Classique Français—nouveau format, jolie édition.
Atlas de Lesage—Géographie, parallèle.
Portefeuilles—Souvenirs de Dames.
Albums—Boîtes à ouvrage—Cachets.
Porte-crayons—Porte-plumes en ivoire, nacre, émaillés.
Cartes de visites, &c. &c.
A vendre par
29 dec BRUSLE & LESSEPS.

ARTICLES DE FANTAISIE—Les soussignés ont dernièrement reçu un grand assortiment de paniers en feuilles de [illegible], ouvrage de fantaisie, boîtes à toilette et à musique, porcelaine et verre taillés, et autres articles convenables pour des étrennes.
29 dec HYDE & GOODRICH.

ETRENNES pour la Noël et le 1er. de l'an—Les soussignés ont un grand assortiment d'articles convenables pour les présents du nouvel an, tels que crayons en or, bagues, épinglettes, nécessaires pour dames, caisses à la mode, et une grande variété d'autres articles etc. POLLARD & GREEN,
31 dec 26, rue de Chartres.

RECEMMENT reçu par le navire Caroline, de Brême, un grand assortiment de JOUETS D'ENFANS, pour étrennes.
Aussi—Par le dernier arrivage de Philadelphie, un grand assortiment de nouveaux Romans,
Almanachs en français, anglais et allemand,
Albums pour l'année 1839,
Livres en blanc de toutes descriptions.
Les dames et messieurs sont respectueusement invités à venir examiner ces articles, attendu qu'ils sont d'un ouvrage fini et très élégants. H. HANKEL,
25 dec rue des Champs-Elysées, No. 23

☞ Le nouvel ouvrage de Mr. Tullius St-Céran, intitulé:—1814 et 1815 ou les Combats et la Victoire des Fils de la Louisiane, se trouve chez Mr. Lelièvre, encoignure des rues Royale et Ste-Anne. La moitié du produit de la vente de ce poëme, est destinée aux Orphelins de l'Hospice de Poydras. 24d

SUCRE et melasse—300 boucauts de beau sucre bien purgé, et 10,000 galons de melasse, livrables au Détour des Anglais, et à vendre par BARTHET & Co.
1janv 30, rue Toulouse

CABRIOLETS d'habitations—A vendre, six cabriolets bien légers, venant d'être reçus. H. BEACH & Co.
1er jan 46 et 48, rue Royale.

BAROUCHE—10 barouches légères, pour un, ou deux chevaux, de différentes grandeurs et façons, à vendre par H. BEACH & Co.
1er jan 46 et 48, rue Royale.

MINE DE PLOMB BLANCHE—100 barils en magasin et à vendre par J. B. BAILEY,
1er jan 14, rue Bienville.

EAU DE VIE DE CERISES—100 caisses en magasin et à vendre par J. B. BAILEY,
1er jan 14, rue Bienville.

BLANC DE BALEINE—500 caisses de New Bedford et de Bristol, en magasin et à vendre par J. B. BAILEY,
1er jan 14, rue Bienville.

RAISIN—500 [illegible] en magasin et à vendre par J. B. BAILEY,
1er jan 14, rue Bienville.

PEINTURE VERTE—50 barillets peinture verte, en magasin et à vendre par J. B. BAILEY,
1er jan 14, rue Bienville.

BEURRE DE GOSHEN—30 barillets beurre de Goshen, en magasin et à vendre par
1er jan J. B. BAILEY, 14, Bienville.

FROMAGE—15 caisses excellent fromage en pain de sucre, en magasin et à vendre par
1er jan J. B. BAILEY, 14, Bienville.

HUILE DE BALEINE—10 barriques et 12 barils huile d'hiver, en magasin et à vendre par
1er jan J. B. BAILEY, 14, rue Bienville.

BLANC DE BALEINE—500 caisses blanc de baleine de New Bedford, en magasin et à vendre par H. H. WHITE,
1 janv 40, rue Poydras.

VIN—150 paniers vin de champagne, à vendre par H. H. WHITE,
1j 40, rue Poydras.

SUCRE et melasse—40 barils sucre clarifié, 40 de melasse, en débarquement de la goelette Pennsylvania et à vendre par H. H. WHITE,
1 janv 40, rue Poydras.

PATATES—200 barils en magasin et à vendre par HUNT & HOWARD,
1 janv 83, Nouvelle Levée.

CIDRE imitation champagne—30 caisses à vendre par HUNT & HOWARD,
1 janv 83, Nouvelle Levée.

THE—Impérial, Young et Old Hyson, Pouchong et Souchong, à vendre par HUNT & HOWARD,
1 janv 83, rue de la Nlle. Levée

PORC fumé—Jambons de qualité supérieure, côtés et épaules en débarquement et à vendre par HUNT & HOWARD,
1 janv. 83, rue Nouvelle Levée

MAQUEREAUX—300 barils Nos. 1, 2 et 3, en barils entiers et demi barils, à vendre par HUNT & HOWARD,
1 janv 83, Nouvelle Levée

SAVON de Mechoir—50 caisses, en magasin et à vendre par HUNT & HOWARD,
1 janv 83, Nouvelle Levée

BEURRE de Goshen—50 barillets beurre de Goshen frais, reçus et à vendre par HUNT & HOWARD,
1 janv 83, Nouvelle Levée

OGNONS—150 barils ognons, à vendre par HUNT & HOWARD,
1 janv 83, Nouvelle Levée

BETTERAVES—40 barils betteraves en bon ordre et à vendre par HUNT & HOWARD,
1 janv 83, Nouvelle Levée

EAU-DE-VIE de Cognac—8 pipes et demi-pipes eau de Vie de Cognac, à vendre par HUNT & HOWARD,
1 janv 83, Nouvelle Levée

GENIEVRE de Hollande—10 pipes genièvre de Hollande à la marque de la couronne, récemment reçues et à vendre par HUNT & HOWARD,
1 janv 83, Nouvelle Levée

BLANC de baleine—60 caisses blanc de baleine de New Bedford, et 160 caisses chandelles moulées, en débarquement et à vendre par W. C. TOMPKINS,
1 jans 91, rue de la Commune

EAU DE VIE de sherry—10 pipes eau de vie de sherry, à vendre par W C TOMPKINS,
1 janv 91, rue de la Commune

RAISINS—200 caisses à vendre par VAN WYCK & Co.
1 janv 35, rue du Camp

HABILLEMENS faits, consistant en habillemens superfins et surtouts, à vendre par VAN WYCK & Co.
1 dec 35, rue du Camp

TRAITES sur N York à vendre par VAN WICK & Co.
1 janv 35, rue du Camp

THE Impérial et poudre à canon, en magasin et à vendre par VAN WYCK & Co.
1 janv 35, rue du Camp

TRAITES sur New York à vendre par VAN WYCK & Co.
1 janv 35, rue du Camp

CLOUX coupés de grandeurs assorties, en magasin et à vendre par VAN WYCK & Co.
1 janv 35, rue du Camp

CIGARES—100,000 cigares américains, 10,000 do espagnols, à vendre par VAN WYCK & Co.
1 janv 35, rue du Camp

EAU-DE-VIE—2 demi-pipes eau de vie française, à vendre par VAN WYCK & Co.
1 janv 35, rue du Camp

CIMENT—150 barils ciment hydraulique, en débarquement et à vendre par G BEDFORD,
1 janv 22, rue Bienville

CHAUX—800 barriques chaux de Thomaston, restant à bord du brick Légonia, à vendre par GEO. BEDFORD,
1 dec 22, rue Bienville

CHAUX—1000 barils chaux de Thomaston, chaux de pierre, chargement du brick Mentor, à vendre par G BEDFORD,
1 janv 22, rue Bienville

SEL—3800 boisseaux sel des Iles Turques, reste du chargement du brick Angora, à vendre en lots convenables aux acheteurs par G BEDFORD,
1 janv 22, rue Bienville

RIZ—40 boucauts riz de la nouvelle récolte, à vendre par HANNAY & ROBERTSON,
1er. janv 96, rue Gravier.

SEL—2000 sacs Sel gros et fin, de Liverpool, en débarquement et en bon ordre, à vendre en lots convenables aux acheteurs par ALEX. PARK,
1 jan—a 65, rue de la Commune.

MULES—6 belles mules du Kentucky, à vendre par HANNAY & ROBERTSON,
1er. janv 96, rue Gravier.

PORTER & BIERE—250 boucauts, à vendre par HANNAY & ROBERTSON,
1er. janv 96, rue Gravier.

SAVON & THE—150 caisses savon no. 1, et 50 caisses thé Impérial, et de poudre à canon, à vendre par HANNAY & ROBERTSON,
1er. janv 96, rue Gravier.

EAU-DE-VIE—50 boucauts eau-de-vie de qualités assorties, à vendre par HANNAY & ROBERTSON,
1er. janv 96, rue Gravier.

HUILE ET CHANDELLES.—10 pipes huile blanchie et 80 caisses chandelles, à vendre par
1er. janv E. & J. ANDREWS, 38, rue Gravier.

FARINE—800 barils farine superfine, à flot et à vendre par JOSEPH LANDIS & Co,
1er. janv 14, rue Poydras.

VERNIS—Vernis du Japon et de Copal, à vendre par E. & J. ANDREWS,
1er. janv 38, rue Gravier

TOILE A DRAPS—50 balles à vendre par E. & J. ENDREWS,
1er. janv 38, rue Gravier.

LES soussignés achètent et vendent des billets de la Trésorerie du Texas.
1er. janv ROBINSON & Co, r. du Camp.

ARGENT de l'Ouest à vendre par ROBINSON & Co,
1er. janv 46, rue du Camp.

CHANGE—Un check de banque de $1,378. 53, sur Philadelphie, à vendre par N. Y. COMLY & Co,
1er. janv [illegible], rue du Camp.

AMUSEMENTS.

THEATRE D'ORLEANS.

Mardi, 1er. Janvier, la 14e. représentation de LA QUARANTAINE. Vaudeville nouveau en un acte, par Scribe.

LE JEUNE MARI. Comédie en 3 actes.

LA PETITE SŒUR OU LA POUPEE, Vaudeville en 1 acte, de Scribe. Mlle. Eugénie remplira le rôle principal.

Jeudi, 3 Janvier 1839.

LE DOMINO NOIR. Opéra-comique nouveau en 3 actes, d'Auber, paroles de Scribe.

LES DEMOISELLES [illegible] Vaudeville nouveau.

Le spectacle commencera à 6 heures et demie précises.

Prochainement COSIMO, opéra en deux actes, de Mr. E. Prévost.

SALLE DE LA BOURSE ST. LOUIS. GATEAU DES ROIS.

M. E. Bertus a l'honneur d'informer les Pères et Mères de famille ainsi que le public en général, qu'il donnera jeudi prochain 7 janvier 1839, dans la Salle de la Bourse St. Louis.

UN GRAND BAL PARE,
Précédé d'un
GRAND BAL D'ENFANS.

Qui sera terminé à 9 heures par une *Collation* servie dans la Salle de la Rotonde, où le *Gateau des Rois* sera partagé entre les enfans assistant à ce banquet.

Prix d'entrée pour grandes personnes $1 00
Pour les enfans 50

M. E. Bertus ne négligera rien pour rendre cette petite fête agréable à toutes les personnes qui daigneront y assister. 1 janvier—5

SALLE D'ORLEANS. GRAND BAL MILITAIRE D'ENFANS.

Le soussigné a l'honneur d'informer le public que vendredi le 11 Janvier 1839, il donnera un

GRAND BAL PARE
PRECEDE D'UN
BAL MILITAIRE D'ENFANS.

Les élèves du collège de Versailles, dirigés par M. Cabonne, se trouveront tous à cette fête avec leur uniforme.

Plusieurs familles ayant manifesté le désir d'assister à une cérémonie de ce genre, je m'empresse d'y satisfaire et de leur en faire part, afin que les enfants puissent participer à cette réunion qui sera sans doute une des plus agréables et des plus piquantes qui aient été données jusqu'à ce jour à la Nouvelle-Orléans.

Tous les détails du bal seront annoncés avant le jour fixé. A. J. ATOCHA.
31 dec—3

SALLE DE LA BOURSE ST.-LOUIS.—Messieurs les souscripteurs aux Bals de Société Masqués, sont invités à se réunir au bureau de la dite salle, Jeudi prochain, 3 Janvier, à 5 heures du soir, afin de nommer les commissaires. 31 dec—3

PANORAMA DE PARIS ET DE SES ENVIRONS.

EXECUTÉ PAR MM. PHILASTRE & CAMBON, Peintres des décors du Grand Opéra, et des Menus-Plaisirs du Roi.

CE Panorama ne pouvant être vu que de jour, ne sera ouvert, provisoirement, que depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures et demie du soir, à dater de Dimanche, 23 Décembre courant.

L'établissement est situé rue Royale, sur la place St. Antoine, derrière l'Eglise St. Louis.

Prix d'entrée, $1; moitié prix pour les enfans au-dessous de 10 ans.

Cet immense travail ne pouvant être examiné d'une seule fois, et pour se conformer au désir d'un grand nombre de personnes, on recevra des abonnements à raison de $5, une fois payées, pour tout le temps de l'exhibition.

Un nouveau et remarquable travail vient d'être exécuté par MM. Philastre & Cambon; peintres décorateurs de l'opéra. Il ne s'agit de rien moins que du Panorama de Paris, vu du haut du pavillon de l'horloge, le point le plus élevé du palais des Tuileries. Ce grand ouvrage de peinture est destiné à la Nouvelle-Orléans, où il doit être transporté bientôt par Mr. [illegible] jeune, peintre très avantageusement connu dans cette capitale de la Louisiane. MM. Philastre & Cambon ont trouvé dans la complaisance du général Atthalin et du colonel Castres, toutes les facilités nécessaires à l'exécution de cet important travail.

(*Extrait du Journal des Débats du 28 Sept. 1838.*)
29 dec—3m

ARGENT DE LA VIRGINIE—$3,000 à vendre par ROBINSON & Co,
1er. janv 46, rue du Camp.

LES soussignés achètent et vendent des billets des Banques du Mississipi, Alabama, Tennessee et tous autres qui n'ont pas cours. ROBINSON & Co,
1er. janv. 46, rue du Camp.

SATINETS—Deux caisses satinets, et une caisse de mouchoirs de Pongee, à vendre par KIDDER & HEAD,
1er janv 24, rue Poydras

RIZ—100 boucauts de riz de la Caroline, qualité supérieure, en débarquement du brick [illegible], venant de Charleston, et à vendre par
1er jan JNO. A. MERRITT, 53, rue du Camp.

[illegible] C. Clark & A. [illegible]—No. 68 [?]. En vertu d'un ordre du tribunal adressé par l'hon. J. N. Duncan, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique le [illegible] de Janvier 1839 à 4 heures P. M., à mon office, No. 22, rue Madison, un side board, une paire de tables, une armoire et divers autres articles, saisis dans cette affaire.
Conditions Comptant.
1er jan B. BEAUREGARD, marshal.

Docteur Thomas contre A. [illegible].
En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable A. [illegible], juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le 5 de février 1839, à une heure P. M. à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Royale et Chartres. Un certain lot de terre au faubourg Washington désigné par le no. 13 de l'ilet no. 18, ledit terrain faisant l'encoignure des rues [illegible] et Félicité, et mesure 31 pieds face à la rue Félicité sur 117 pieds 10 pouces de profondeur et faces à la rue [illegible], saisi pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire.
Conditions comptant.
1er jan B. BEAUREGARD, marshal.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Succession de feu Joseph Adams—Avis est par le présent donné aux créanciers de ladite succession et à toutes autres personnes qui peuvent y être intéressées, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par A. W. [illegible] et A. G. Wilson, exécuteurs testamentaires du défunt, de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre leurs mains distribués conformément au dit compte, et les dits exécuteurs [illegible] décharge de leurs fonctions.
Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
1er. jan Régistre des Testaments.

SUCCESSION DE FEU NICOLAS CLEMENT.—Vente par le Régistre des Testaments—Le samedi, deux février 1839, à midi, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 27 décembre 1838, il sera offert en vente publique, à l'encan, à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feu Nicolas Clément, les esclaves suivants, savoir:

Un nègre nommé BAPTISTE alias BORGESS, âgé de vingt-cinq ans, aide forgeron;

Une mulâtresse nommée ELIZA, âgée d'environ vingt-neuf ans, et son enfant JULIEN.

Conditions:—l'esclave Baptiste ou Burgess payable comptant, et l'esclave Eliza et son enfant Julien, à quatre et huit mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, et assurés par hypothèque sur ladite esclave et son enfant.

W. F. C. DUPLESSIS, régistre des Testam.

N. B. Les actes de vente aux frais des acquéreurs par devant le Sr. C. V. Foulon, notaire public.
1er. janv.

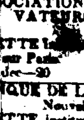

Arrêté hier matin, par le soussigné, un cheval bai, ayant le pied gauche de devant blanc et une marque blanche au front. Il avait une selle espagnole. Le propriétaire pourra le réclamer, en payant les frais. S'adresser à JOHN WILLIAMS,
1er janv—1 Encoignure Bons Enfans et Français.

ASSOCIATION CONSOLIDEE DES CULTIVATEURS DE LA LOUISIANE,
31 décembre 1838.
CETTE institution vend des traites sur Londres et sur Paris.
31 dec—20 A. BAUDOUIN, caissier.

BANQUE DE L'UNION DE LA LOUISIANE,
Nouvelle-Orléans, le 29 décembre 1838.
CETTE institution tire sur Paris, et donne des checks sur New-York, Lexington et Cincinnati.
31 dec MARTIN GORDON, caissier.

ACADEMIE DE DANSE. NOUVELLE METHODE.

MR. J. DEVOTI prévient le public, et les pères de familles, qu'il donnera des Leçons de Danse, les lundis, mercredis et vendredis, à commencer de 7 heures du soir, à sa classe No. 80, rue Royale, entre Conti et Bienville.

Le prix des leçons en classe est de $6 par mois, payables d'avance, et les leçons à domicile ou particulières $12. 31 dec—1m.

J. DEVOTI ayant reconnu la nécessité pour les enfans de se mettre à même de figurer dans les Bals qui leur sont destinés spécialement, a l'honneur d'informer les pères de famille, que les mardis et vendredis, de 4 à 6 heures de l'après midi, il enseignera les figures de contredanse en usage ici et d'autres figures nouvelles, et donnera quelques leçons de tenue et de promenade.

Les leçons auront lieu dans la Salle d'Orléans et elles cesseront lorsque les enfans seront instruits. Le prix est de $3 payables d'avance.

S'adresser au bureau de la Salle d'Orléans. 29 dec—3

ETABLISSEMENT D'UN CAFE à vendre à l'amiable—Le bail de la maison est pour trois ans à dater du 1er. janvier 1839. Cette maison formant l'encoignure des rues Trémé et du Canal, où se trouve le bureau de billets du rail-road de Nashville, est trop bien connue pour qu'il soit nécessaire d'en parler plus amplement. Le propriétaire de ce café en demande $600, pour la moitié, et offre de rester associé pour l'autre moitié. S'adresser sur les lieux. 31 dec—5

CHANDELLES de blanc de baleine et blanc de plomb—160 caisses blanc de baleine de N. York, 300 barillets blanc de plomb, en magasin et à vendre par J B PREVOST,
31 dec Droguiste en gros, 39 rue du Camp

RIZ—54 tierçons et 3 demi tierçons riz nouveau de la Caroline, de 1re. qualité, en débarquement du brick Esther et à vendre par LAYET & AMELUNG,
31 dec 17, rue du Commerce.

FARINE—77 barils farine en bon ordre, en magasin et à vendre par LAYET & AMELUNG,
31 dec 17, rue du Commerce

PORC mess et prime—300 barils porc mess et 100 barils de prime, en magasin et à vendre par LAYET & AMELUNG,
31 dec 17, rue du Commerce

BŒUF—400 barils bœuf prime du Missouri à vendre par LAYET & AMELUNG,
31 dec 17, rue du Commerce

TOILE et Corde d'emballage du Kentucky, en magasin et à vendre par LAYET & AMELUNG,
31 dec 17, rue du Commerce

JAMBONS sous enveloppe—10 boucauts de première qualité, en magasin et à vendre par LAYET & AMELUNG,
31 dec 17, rue du Commerce

MIROIRS en cadres de cartons, à vendre par HAGEDORN & CRAMER,
31 dec 10, rue Bienville.

LA Banque de Commerce tire des checks à vue sur New York, Philadelphie, Boston, Louisville, Cincinnati et St. Louis. G O HALL,
29 dec—d Caissier.

SUCRE—150 boucauts sucre, en magasin, à vendre par VILLATTE & LEBLANC,
56, Vieille Levée

MELASSE—200 barils melasse, en débarquement et à vendre par VILLATTE & LEBLANC,
29 dec 56, Vieille Levée

SUCRE—2500 boucauts de sucre à vendre par E. BRUGIER.
29 dec

82 Barils melasse et 10 boucauts sucre en débarquement et à vendre par E BRUGIER.
29 dec

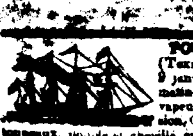

POUR GALVESTON (Texas)—Partant mercredi 9 janvier, à 10 heures du matin—Le superbe navire à vapeur neuf et à basse pression, CUBA, du port de 600 tonneaux, doublé et chevillé en cuivre, ayant deux chaudières en cuivre, sous le commandement du capt. [illegible], partira positivement le jour susdit. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagemens, [illegible] s'adresser à bord ou à BOGERT & HAWTHORN,
63, rue Gravier.

☞ On ne recevra paiement de fret ou de passage, que des billets de la N. Orléans, et ne recevra pas de fret le jour de son départ. 31 dec.

POUR MEMPHIS, RANDOLPH et tous les Ports intermédiaires—Le steamer HANNIBAL, capitaine Wm. T. Joyce, est prêt à recevoir du fret pour le port ci-dessus et tous les lieux intermédiaires, et partira jeudi prochain, 3 du courant, à 4 heures du soir. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagemens, s'adresser à bord, ou à PRESCOTT, JONES & Co,
1 jan—2 65, rue Gravier.

PAQUEBOT REGULIER POUR MANCHESTER (Yazoo), Vicksburg, Grand Gulf, Rodney, Natchez, Fort Adams et tous les Ports intermédiaires—Le steamer LITTLE RED, seulement construit, capitaine Kennedy, est maintenant prêt à recevoir son chargement pour les ports ci-dessus, au haut de la rue Girod, le bateau paiera lui même les dépenses de débarquement, et partira jeudi, 3 du courant, à 4 heures de l'après midi. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagemens, s'adresser à bord, ou à PRESCOTT, JONES & Co,
1 jan—2 65, rue Gravier.

POUR MANCHESTER, YAZOO RIVER et tous les ports intermédiaires—Le steamer DETROIT, fin marcheur, capitaine McClennish, partira mercredi prochain, à 5 heures du soir, pour les ports ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à FORSYTH & LEMERICK,
No. 135, rue des Magasins.

Le Détroit arrive de Manchester, avec 484 balles de coton. Les chargeurs et les passagers peuvent être assurés qu'il passera le Yazoo. 1er jan

POUR VICKSBURGH, Natchez, Rodney, et Grand Gulf—Le steamer CLAIBORNE, capitaine Barrett, est prêt à recevoir du fret pour les ports ci-dessus: pour lequel fret ou passage, s'adresser à bord, vis à vis la rue Poydras ou à SMITH & VOORHIES,
31 dec 35, rue du Camp

MALLE DES ETATS-UNIS—Pour le Bayou Sara et Plaquemines—Le superbe bateau à vapeur, pour passagers, BRILLIANT, capitaine Hart; ce bateau a toutes ses chambres séparées et commencera ses voyages réguliers mercredi 19 du courant, à 10 heures du matin, et dimanche à la même heure pour Plaquemine, et continuera à faire ses voyages régulièrement le reste de la saison, en partant ponctuellement à l'heure indiquée. Il y a des chambres séparées pour les personnes de couleur. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
18 déc—1 ADAMS & WHITTALL.

POUR LA RIVIERE DES ARKANSAS et tous les ports intermédiaires—Le bateau à vapeur, paquebot régulier, BURLINGTON, fin marcheur et à chambre haute, capitaine Mitchell, ayant une grande partie de son chargement allant à bord, partira sous peu. Pour fret du reste ou passage, s'adresser à bord, en face des Magasins Bleus, ou à BOGERT & HAWTHORN,
27 dec 63, rue Gravier.

Ligne de paquebot entre la Nouvelle Orléans et Baltimore—Le 8 janvier—Le brick paquebot ARCHITECT, capitaine Gray, partira le jour ci-dessus désigné et prendra quelques passagers. S'adresser à G. BEDFORD,
1 jan 22, rue Bienville.

POUR ST. YAGO DE CUBE—La goelette HENRY, classée A 1, capitaine Lang, partira positivement pour le port ci-dessus, jeudi, 3 du courant. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagemens, s'adresser à GEO. BEDFORD,
1 jan 22, rue Bienville

POUR ST. JOSEPH—La goelette ANDREW JACKSON, fine voilière, capitaine Mildrum, ayant une partie de son chargement engagée et allant à bord, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à ASHBRIDGE & JENKINS,
1er. janv 65, rue de la Commune.

A FRETER—La goelette POTOMAC, fine voilière, capitaine Dyer, du port de 600 barils, s'adresser à E. & J. ANDREWS,
1er. janv. 38, rue Gravier.

POUR APALACHICOLA—La goelette GEN. WARREN, classée A 1, fine voilière, capt. Colley, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret de 20 boucauts, ou passage, s'adresser à G. BEDFORD,
1 janv 22, rue Bienville.

POUR SAVANNAH—Le brick GRANAU, fin voilier, capitaine [illegible], ayant son chargement engagé, partira [illegible] pour quelques passagers. S'adresser à G. BEDFORD,
1 janv 22, rue Bienville

POUR LIVERPOOL—Le navire MOZART, classé A 1, capitaine Welch, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret de 900 balles de coton, s'adresser à bord à la Presse à Coton d'Orléans ou à LAURENT MILLAUDON,
1 janv 140, rue Bourbon

POUR NEW-YORK—Ligne de Holmes—Paquebot régulier du 5 courant—Le navire PANTHEON, capt. G W. Ashby, ayant la plus grande partie de son chargement engagée et allant à bord, partira positivement. Pour le reste du fret ou pour passage, ayant de superbes aménagemens, s'adresser au capitaine à bord, ou à HENRY O AMES,
1 janv 48, rue du Camp

POUR PORTSMOUTH. La barque WALHALLAH. Pour passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue Dumaine, ou à JNO. A. MERRITT,
1er janv. No. 53, rue du Camp.

Ligne de paquebots entre la Nouvelle-Orléans, et Baltimore, le 13 courant. La barque SOLOMON SALTUS, capt. Dickenson, ayant une partie de son chargement engagé, partira comme il est ci-dessus mentionné. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à GEORGE BEDFORD,
1er janv. 22, rue Bienville.

POUR NEW YORK—Partant le 2 janvier—Le brick fin voilier PREMIUM, capt. Lamb, partira le jour susdit. Pour fret d'environ 50 balles de coton sous la cale, et 40 barils de melasse, sur le pont, s'adresser à J. B. BAILEY,
31 dec 14, rue Bienville

A FRETER—Une goelette de première classe, du port de 800 barils à chaque instant attendue. S'adresser à G. E. COOLIDGE,
31 dec 56, rue Gravier.

POUR BALTIMORE—Nouvelle Ligne—La barque LAFAYETTE, classée A 1, fine voilière, capitaine Landis, ayant une partie de son chargement engagé, partira [illegible] jours, s'adresser à LEVI H GALE,
31 dec 33, rue de la Commune.

POUR TAMPICO—La goelette G. J. WATER, fine voilière, capitaine Delvaill, partira très incessamment pour le dit port. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis la rue Jefferson, ou à CUCULLU, LAPEYRE & Co.
31 dec

POUR LIVERPOOL—La jolie barque A. H. BYRON, capitaine Deatson, partira sous peu. Pour fret de 100 balles de coton ou pour passage, ayant de beaux aménagemens, s'adresser à LEVI H. GALE,
29 dec 33, rue de la Commune.

POUR ST. YAGO DE CUBA—Une goelette fine voilière classée A 1, partira sous peu [illegible] pour un fret de 300 barils ou l'équivalent, ou bien 10 ou 15 passagers. Ayant de beaux aménagemens, s'adresser à
29 dec GEORGE BEDFORD, 22, Bienville.

POUR APALACHICOLA.—Paquebot régulier.—Premier navire, partant Mercredi 2 janvier.—La goelette fine voilière ATLANTIC, capitaine Wheeler, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira comme il est dit ci-dessus. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagemens, s'adresser à bord ou à ASHBRIDGE & JENKINS,
29 dec 65, rue de la Commune.

POUR CHARLESTON—La goelette fine voilière MARY CARVER, capitaine Barker, ayant la moitié de son chargement engagé, partira immédiatement. S'adresser à bord, en face du marché supérieur, ou à WOOD & SIMMONS,
29 dec 80, Magasins.

POUR CHARLESTON—Ligne de paquebot régulier—Le brick ESTHER, classé A 1, capt. Newcomb, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord au haut de la rue [illegible], ou [illegible]
28 dec

POUR LA HAVANE—Le brick fin voilier AUDUBON, capitaine [illegible], partira pour le port ci-dessus dimanche 5 du courant. On peut encore recevoir l'équivalent de 300 barils; il a de beaux aménagemens pour les passagers. S'adresser au capitaine à bord ou à R. GRONINGS & Co.
29 dec

POUR APALACHICOLA—La goelette ELLEN, de première classe, capitaine Tyler, est en chargement pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à KIDDER & HEAD,
29 dec 24, rue Poydras.

POUR SAVANNAH—La goelette fine voilière WARREN, capt. Colley, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret de 30 boucauts ou l'équivalent, s'adresser à GEORGE BEDFORD,
29 dec 22, Bienville.

POUR NEW-YORK—Le navire neuf et fine voilière WILLIAM HART, capt. Carven, ayant tout son chargement engagé, partira sous peu. Pour un fret sur le pont, ou passage, s'adresser à bord, ou à ASHBRIDGE & JENKINS,
28 dec 65, rue de la Commune.

EN CHARGE POUR LE HAVRE—Le navire neuf et fin voilier VILLE DE BORDEAUX, capt. Perrault, partant le 10 Janvier prochain, peut encore prendre 200 balles coton.—S'adresser pour fret ou passage, au capitaine à bord, ou à
28 dec—5 LARUE & PREVOST.

POUR MARSEILLE—La barque COSSACK, classée A 1, doublée et chevillée en cuivre, ayant un chargement entier engagé, partira sous peu. Pour passage seulement, s'adresser à ASHBRIDGE & JENKINS,
28 dec 65, rue de la Commune.

POUR CHARLESTON—Devant partir Mercredi, 2 de Janvier—La goelette ROBERT BRUCE, paquebot régulier, capitaine Picket, ayant la plus grande partie de son chargement engagée et allant à bord, partira positivement comme il est dit ci-dessus. Pour fret de 200 barils, ou la valeur, et pour passage, s'adresser à bord, ou à ASHBRIDGE & JENKINS,
28 dec 65, rue de la Commune.

AUX PERSONNES QUI ACHETENT DES HABILLEMENTS—Les soussignés reçoivent en ce moment de leur Etablissement à New York, un grand assortiment général de superbes Habillemens, consistant en: Habits et Levites noirs, bruns, verts olives, bleus, gris et lie de vin, dont quelques uns avec passepoils en cordonnet, collet en velours, faits dans le genre le plus à la mode et des mieux traités; dito en drap, casimir, et en peaux de daim; pantalons satinet, gilets de dessous en satin noir et broché, soie et velour, dont quelques uns sont très beaux et convenables à des noces et bal; redingotes en laine de chèvre tressée, garnies en velours; quelques manteaux superbes en drap bleu, très beaux; manteaux de chapes très élégants et en drap—Aussi, un assortiment de superbes chemises blanches; cols en satin et autres d'un joli goût, gants, bas, &c. Egalement, un envoi de Malles de voyage et Valises: le tout est offert en vente à un dollar au prix de New York pour du comptant ou des billets ayant cours sur la place. Les marchands en détail sont respectueusement invités à venir examiner ces marchandises. JAMES & TAYLOR,
27 dec 13, Vieille Levée, au premier.

LIQUEURS—65 caisses liqueurs de France assorties et à vendre par GEO. E. COOLIDGE,
28 dec 56, rue Gravier.

VENTES A L'ENCAN.

PAR HEWLETT & CENAS.
Vente de [illegible].

IL sera vendu Mercredi, 2 Janvier, à 10 heures du matin, au No. 44, rue Poydras, 400 barils farine [illegible] pour compte de qui il appartiendra.
Conditions comptant. 1er jan—2

PAR F. A. QUILLOTTE.

IL sera vendu Vendredi 4 du courant, à 10 heures du matin, à la résidence de l'encanteur ci-dessous: [illegible] QUELQUES VACHES et leurs veaux [illegible] de première qualité, et pour la plupart laitières.
Conditions comptant au moment de la vente. 1er jan—3

PAR GUINAULT & DELASSUS.
Vente d'habitation pour sortir de partage.

IL sera vendu mardi 15 janvier 1839, à midi précis, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis.

Une habitation située dans la paroisse d'Iberville, à environ une lieue au dessus du Bayou Manchac, rive gauche du Mississippi, mesurant 23 arpents de face au fleuve sur 40 arpents de profondeur; il y a sur cette terre 130 à 140 arpents de défrichés et entourés ayant été en culture cette année. Le bois abondant qui couvre cette terre consiste principalement en chênes à douves, articles d'un débit facile et d'un revenu considérable, ensemble les bâtisses et améliorations consistant en une maison de planteur, hangards, cabanes à nègres et magasin.

Conditions—Un quart comptant et le reste à 1, 2 et 3 ans de crédit en billets endossés à la satisfaction des héritiers, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.
31 dec—5

TIRAGE—GRANDE LOTERIE D'ETAT, Classe A, [illegible]
33 59 36 67 18 [illegible] 22 34 [illegible] 11 64 6

TIRAGE AUJOURD'HUI
☞ BILLETS SEULEMENT $2 [illegible]
UN GROS LOT DE $[illegible],
GRANDE LOTERIE D'ETAT,
CLASSE No. 70.
Autorisée par la Législature de cet Etat.
Devant être tirée Mardi, 1er. Janvier 1839, à 5 heures P. M., à l'Hôtel Bishop rue de la Commune.
S. DAVIS & Co., Directeurs.
75 Numéros ballotés—12 tirés.
PROGRAMME
[illegible]

En outre [illegible] à la somme de $[illegible]. Billets $[illegible]—Moitiés $[illegible]—Quarts [illegible].
Paquets de 25 billets [illegible] garantis devoir tirer au moins $[illegible].
Paquets de 25 demi-billets pour $[illegible], garantis devoir tirer au moins $12.
Paquets de 25 quarts $12 50 garantis devoir tirer au moins $[illegible]. Pour paquets ou simples billets, s'adresser au bureau des Directeurs, rue de Chartres, No. 16, et à l'encoignure des rues St-Louis et Chartres. 1 jan

TIRAGE MERCREDI.
UN GROS LOT DE
$[illegible] PIASTRES.
☞ LES BILLETS SEULEMENT $[illegible]
GRANDE LOTERIE D'ETAT,
Classe No. 71.
Autorisée par la Législature de l'Etat.
Devant être tirée Mercredi 2 Janvier 1839, à 5 heures P. M., à l'Hôtel Bishop.
S. DAVIS & Co. Directeurs.
75 Numéros ballotés—12 sortant.
PROGRAMME
[illegible]

27814 Lots s'élevant à $[illegible].
Billets entiers, $[illegible]—Moitiés $[illegible].
Paquets de 25 billets pour $[illegible] garantis devoir tirer au moins $[illegible].
Paquets de 25 demi billets, pour $[illegible], garantis devoir tirer au moins $[illegible].
Paquets de 25 quarts de billets, pour $[illegible], garantis devoir tirer au moins $[illegible].
Pour paquets ou simples billets, s'adresser au Bureau des Directeurs, rue de Chartres No. 16. 1 jan

TIRAGE DE LA LOTERIE DE L'ECOLE GRATUITE—Classe No. 63.
Numéros sortis.
63—41—61—35—27—45—67—70—82—54—[illegible]

TIRAGE MERCREDI PROCHAIN.
LOTERIE CONSOLIDEE DE LA LOUISIANE.
(*Réunion des Loteries de l'Ecole Gratuite et du Chemin Public.*)
UN GROS LOT DE $[illegible]
[illegible]
CLASSE A.
Devant être tirée Mercredi, 2 Janvier 1839, à 5 heures de l'après-midi, à l'Arcade de Banks, encoignure des Magasins et Gravier.
J. K. MEAD, Directeur.
78 numéros dans la roue—15 sortans.
[illegible]

En outre, [illegible]. Les billets gagnants seront payés [illegible]. Billets $[illegible] [illegible] Pour paquets ou simples billets [illegible] l'Arcade.

A VENDRE à des prix [illegible]

COUR DE DISTRICT—[illegible] contre [illegible]—Vente—En vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, je vendrai [illegible] rue Madison, en cette ville, [illegible] Janvier 1839, à dix heures du matin, une quantité de marchandises sèches, saisies dans l'affaire ci-dessus. Conditions comptant.
28 dec C. F. HOZEY, shérif.

SUCCESSION de Feu FREDERIC LEROND.—Vente par le Régistre des Testaments—Le vendredi, quatre janvier 1839, à 4 heures de l'après midi, en vertu d'un ordre de vente, en date du 20 décembre 1838, par l'Honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, état de la Louisiane, il sera vendu devant son bureau, encoignure des rues Condé et Ste-Anne, pour compte de la succession de feu Frédéric Lerond, un cheval nommé Napoléon. Conditions comptant.
W. F. C. DUPLESSIS,
31 dec Rég. des Testaments.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de la Pointe Coupée, 17 Déc. 1838.—Avis est par le présent donné, que j'ai annoncé une nouvelle levée et chemin à faire sur l'ilet No. 2, dans le township No. [illegible] [illegible] Lafayette [illegible] dans la vieille rivière [illegible] et chemins [illegible] au rabais, à la porte de la [illegible], le 7 Janvier prochain [illegible] seront positivement [illegible].

Donné sous mon seing comme inspecteur des chemins et levées du 1er. district.
ALEXANDRE ANDRY,
Témoins—Chs. Bishop, Andrew McCollum.
22 dec—4

FUSIL ANGLAIS.—Un fusil double de la fabrique de Williams & Powell, à Liverpool, avec tous les accessoires complets; importé par le propriétaire pour son propre usage, à vendre. S'adresser au No. 35, rue du Camp. 31 dec—4

LES soussignés, agents dans cette ville pour la Banque de l'Union du Mississipi, se référant à la circulaire ci-après, donnent avis qu'ils sont prêts à recevoir du coton pour le compte de ladite banque, et accordent les avances [illegible] à même d'obtenir l'avance qui y est stipulée.
RICKER, HADLEY, DAVIS & Co,
29 dec 24, rue du Camp.

RICKER, HADLEY DAVIS & CO,
Marchands Commissionnaires.
Agents de la Banque de l'Union du Mississippi,
No. 36, rue du Camp.
13 dec—1 Nlle. Orléans.

BANQUE DE L'UNION DU MISSISSIPI,
Jackson, 16 novembre 1838.
Monsieur,
Les directeurs de cette institution étant d'opinion que la récolte de coton dans cet état sera moindre qu'à l'ordinaire et que les habitans voudront suspendre la vente de leur récolte jusqu'à ce que [illegible], proposent de faire une avance de [illegible] livres, et délivrés aux agents de la banque aux ports suivants: au Natchez à Vicksburg, Grand-Gulf, Rodney, Manchester, Tchula, [illegible], Marion, Greenwood, [illegible], Columbus et ville de Mississippi. Les propriétaires devront délivrer à cette banque les reçus desdits agents, avec la marque, le numéro et le poids de chaque balle, [illegible].
Le coton devra être expédié à Liverpool, ou à [illegible] aux risques et frais, et sera vendu pour compte de [illegible]. Les produits, ainsi que le change, tant de l'étranger que du [illegible] de la place au moment de la vente.
Je suis respectueusement &c.
(Signé) W. P. GRAYSON, caissier.
29 dec—1m

D. CANOVA, peintre et professeur de dessin du collège Jefferson, [illegible] le public [illegible].
Il prévient en même temps ses amis et le public en général qu'il a l'intention de passer en ville le temps des vacances, jusqu'au 15 janvier 1839, pour prendre le portrait soit à l'huile [illegible] en miniature etc. S'adresser rue Royale No. [illegible], entre Conti et Bienville.
Il recommencera ses classes de Dessin, au collège Jefferson, le 1er. février prochain. 19 dec—1m

COLLEGE DE VERSAILLES.—Le Prospectus du Collège de Versailles [illegible] chez [illegible] Lelièvre, libraire, rue Royale, encoignure Ste. Anne. L'ouverture des classes est fixée au 15 de janvier.
29 dec—[illegible]

JOHN [illegible]